

Di souzigné
M^r le Champsoy, architecte, demeurant à
Cholet

Je soussigné, M. Constant Frenthold, propriétaire
demeurant à Cholet, Rue Brotonnaise,

Reconnais avoir reçu ce jour, par la main
de M. Fauré, notaire à Cholet, de

M^r Fodreau à Paris
La somme de quatre cent dix et 50/100

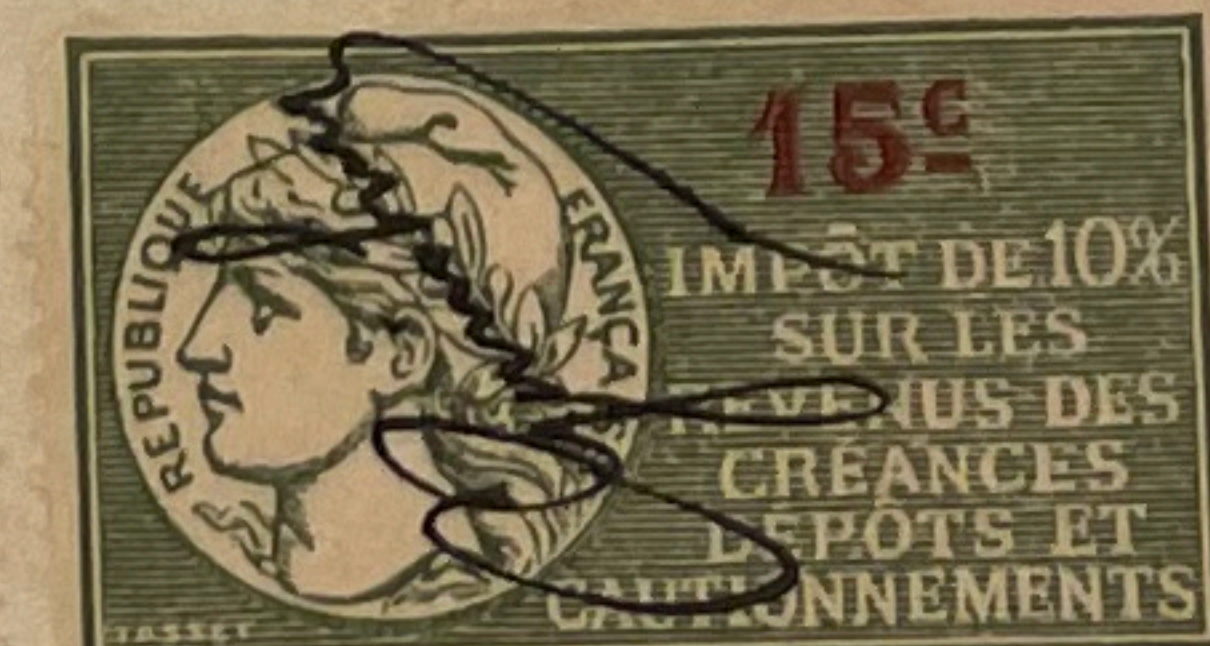
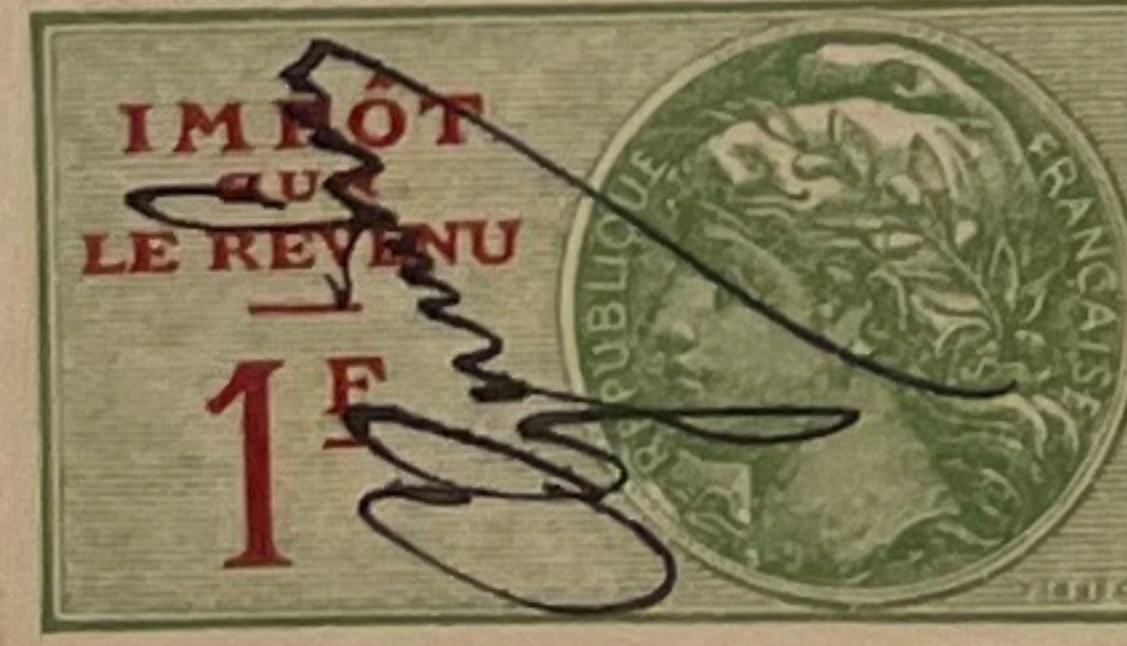
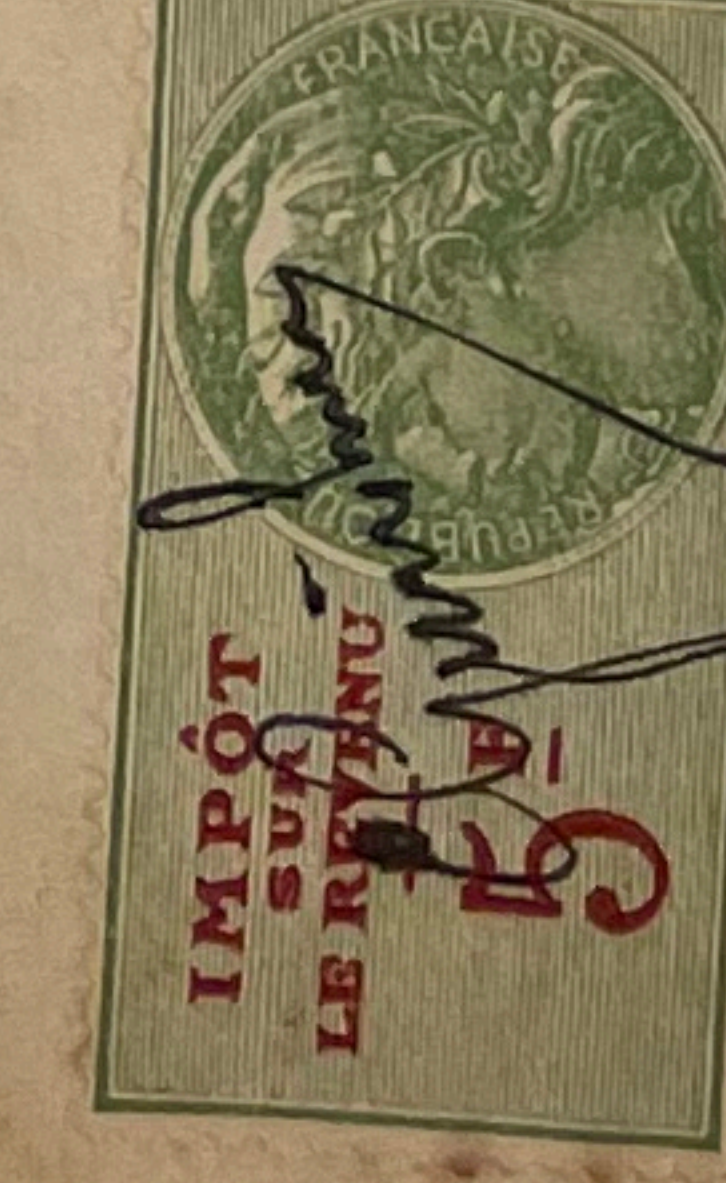
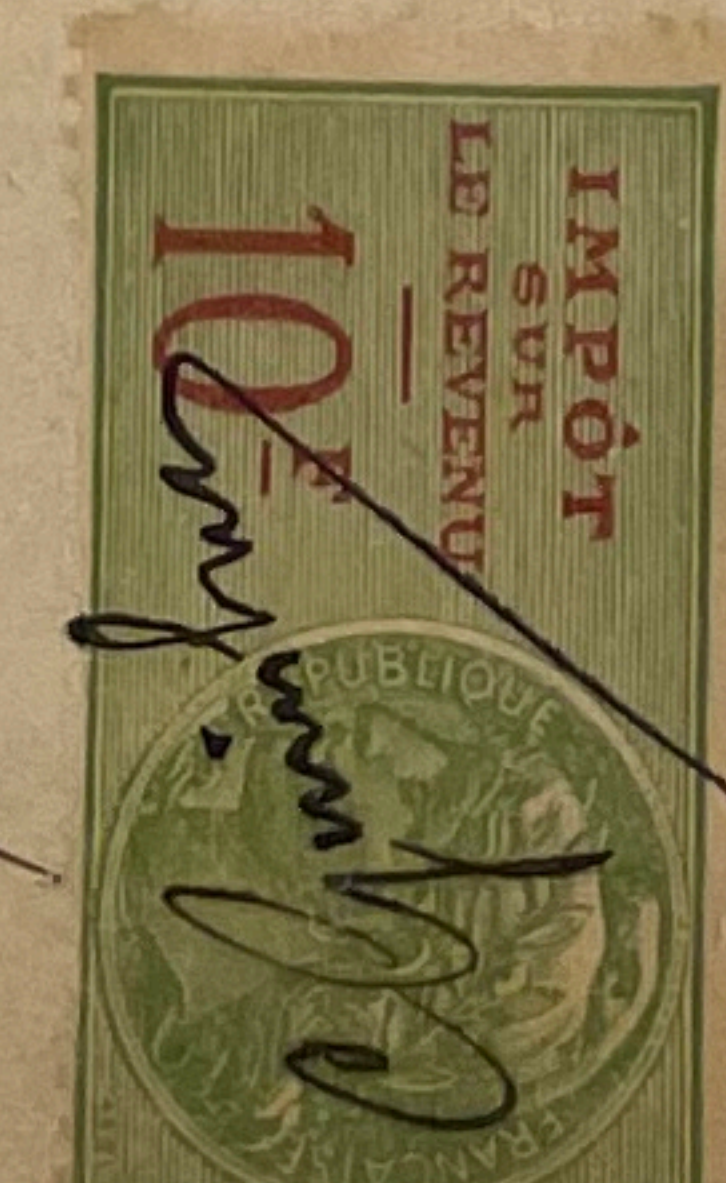
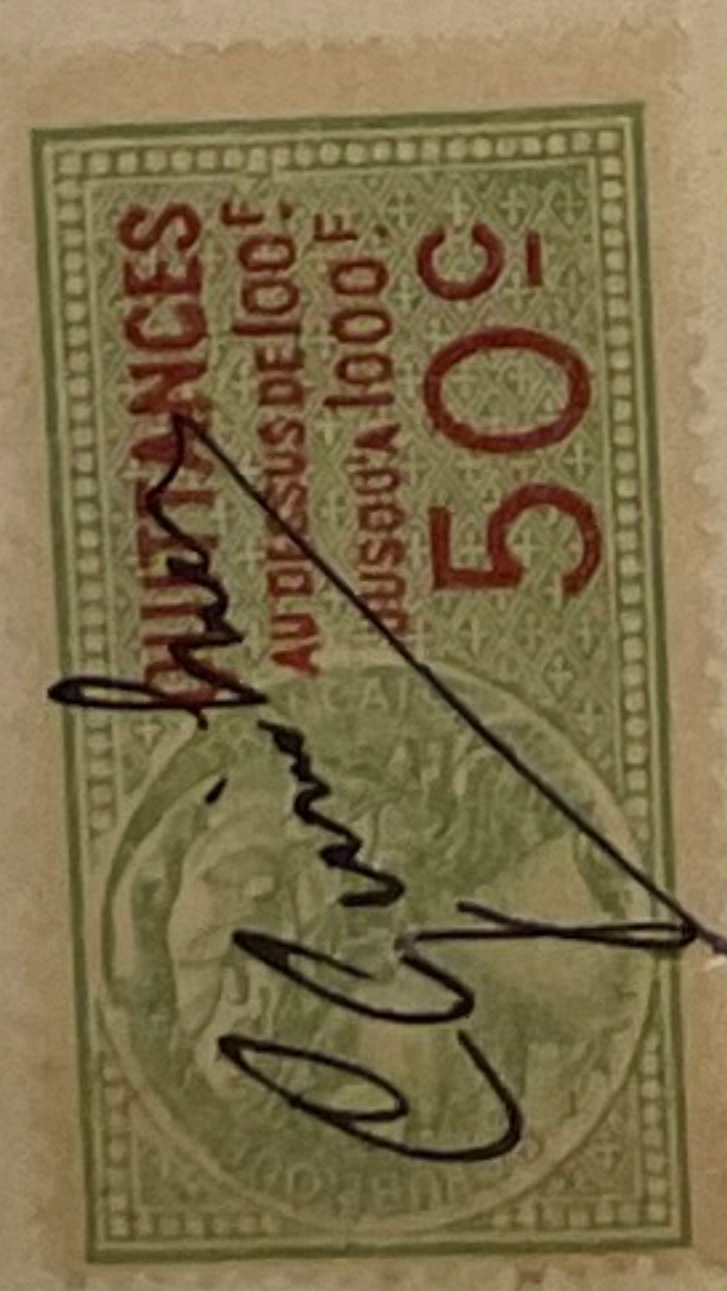
en francs, 81 centimes, pour intérêts
de 1. mai au 1^{er} novembre 1903, de

créance de 13000, remboursée pour
dix et 50/100

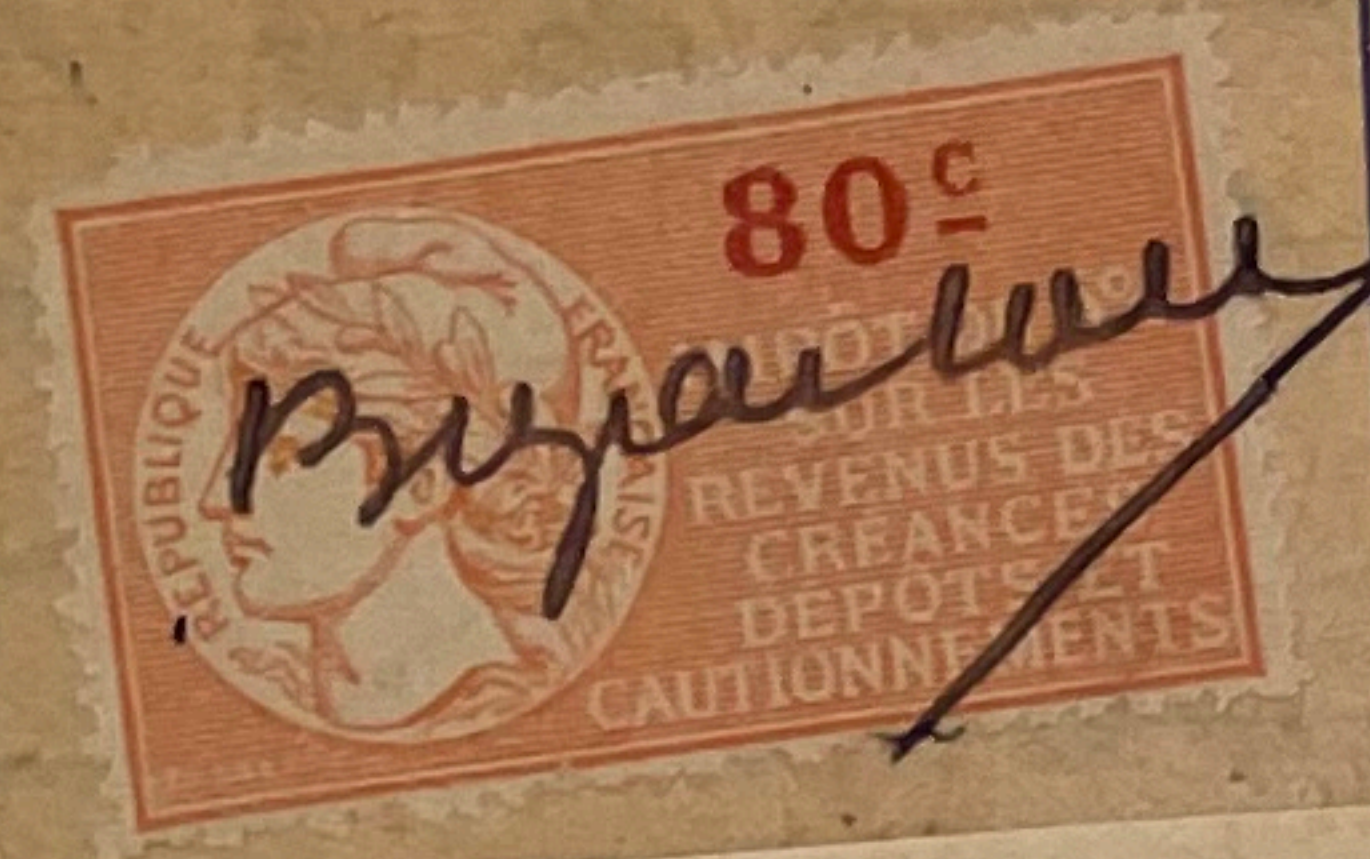
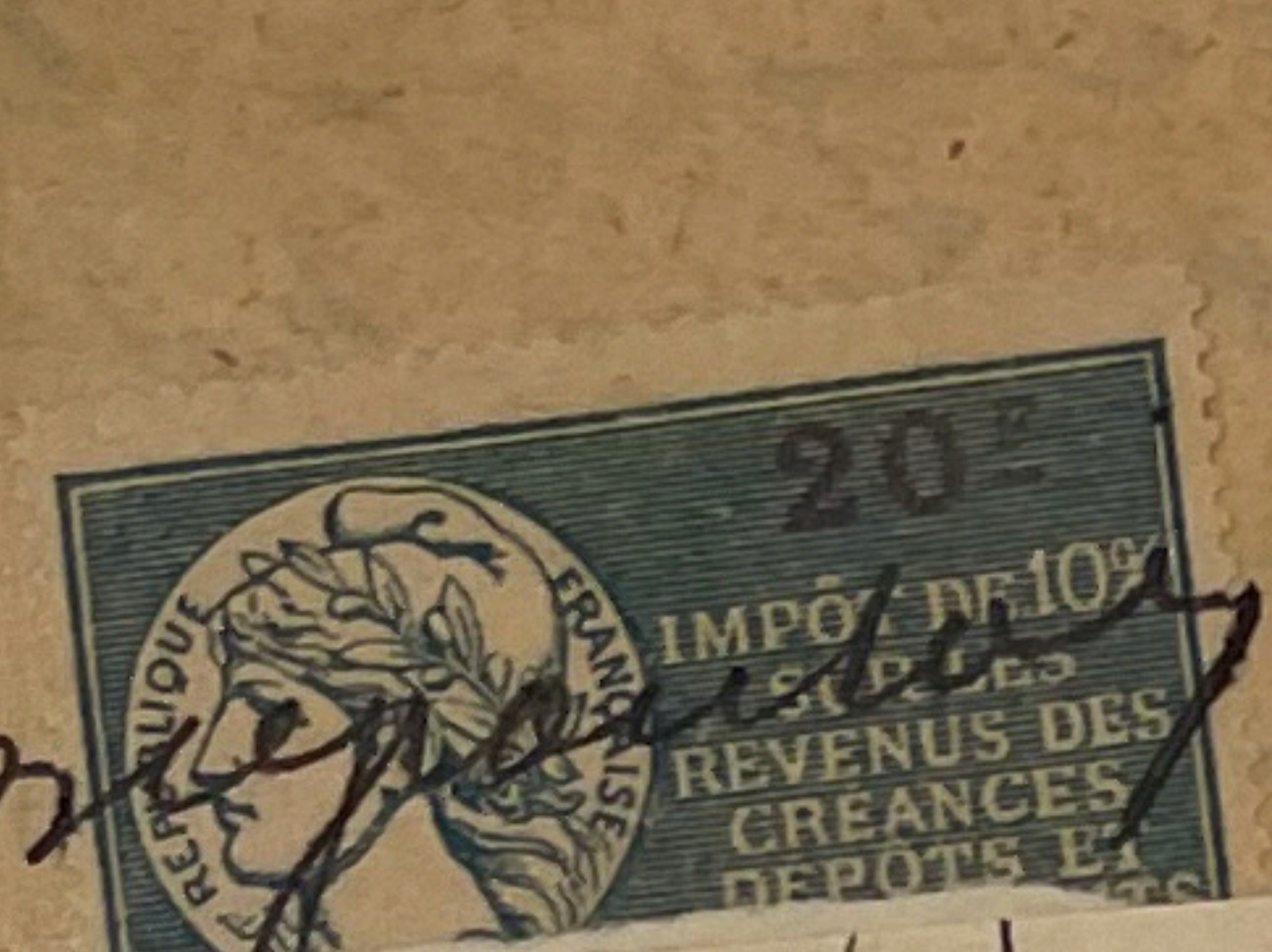
Cholet, ce 22 novembre 1903

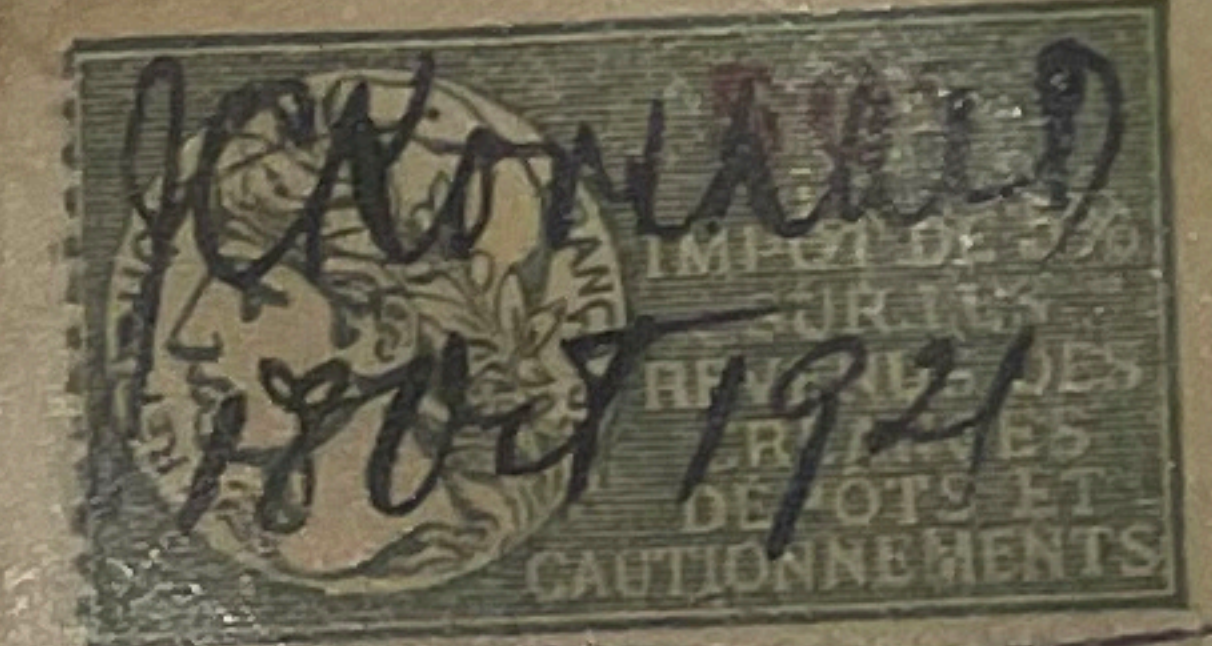
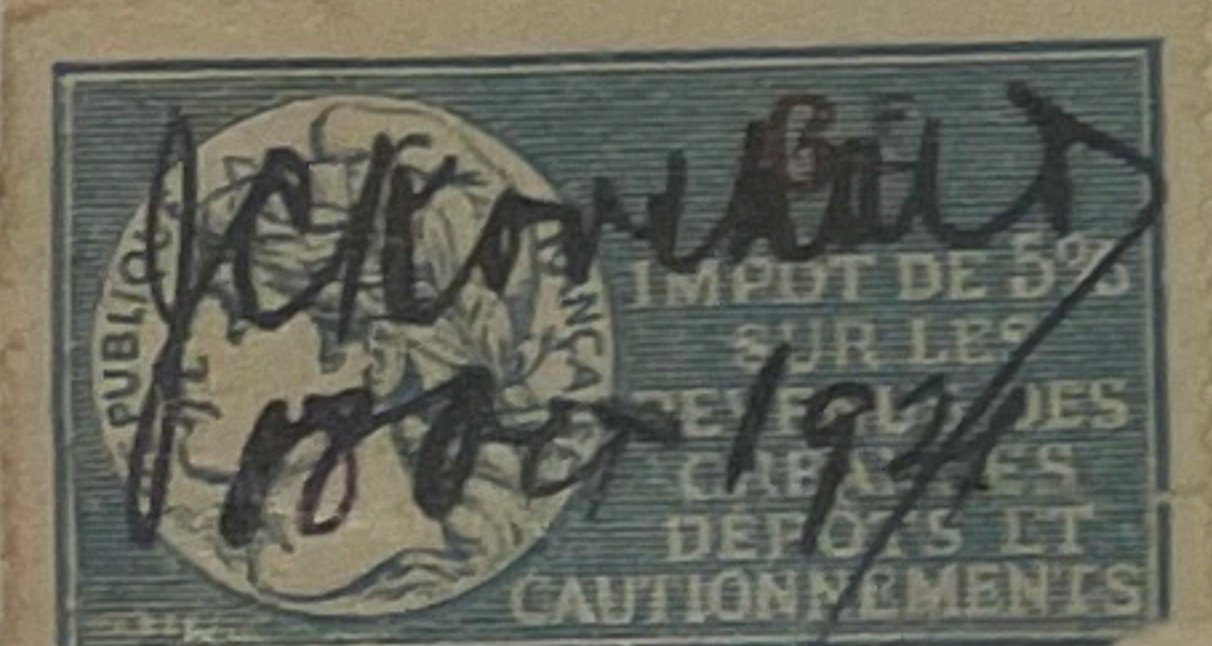
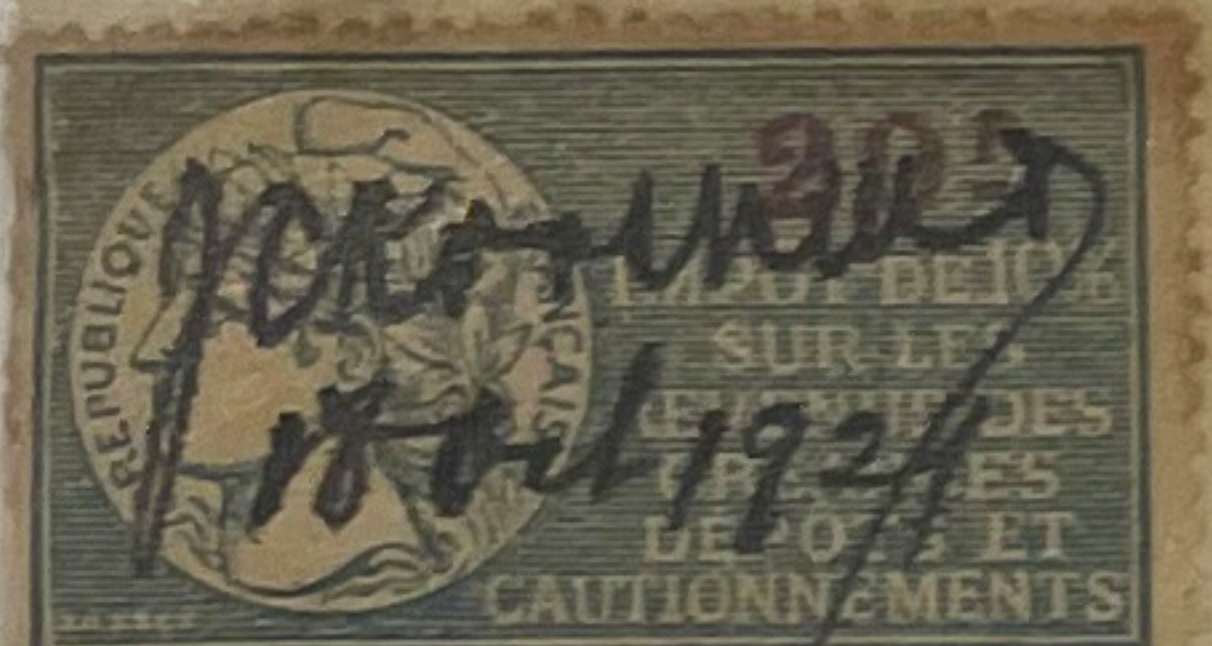
C. Frenthold

M. Fauré
Notaire

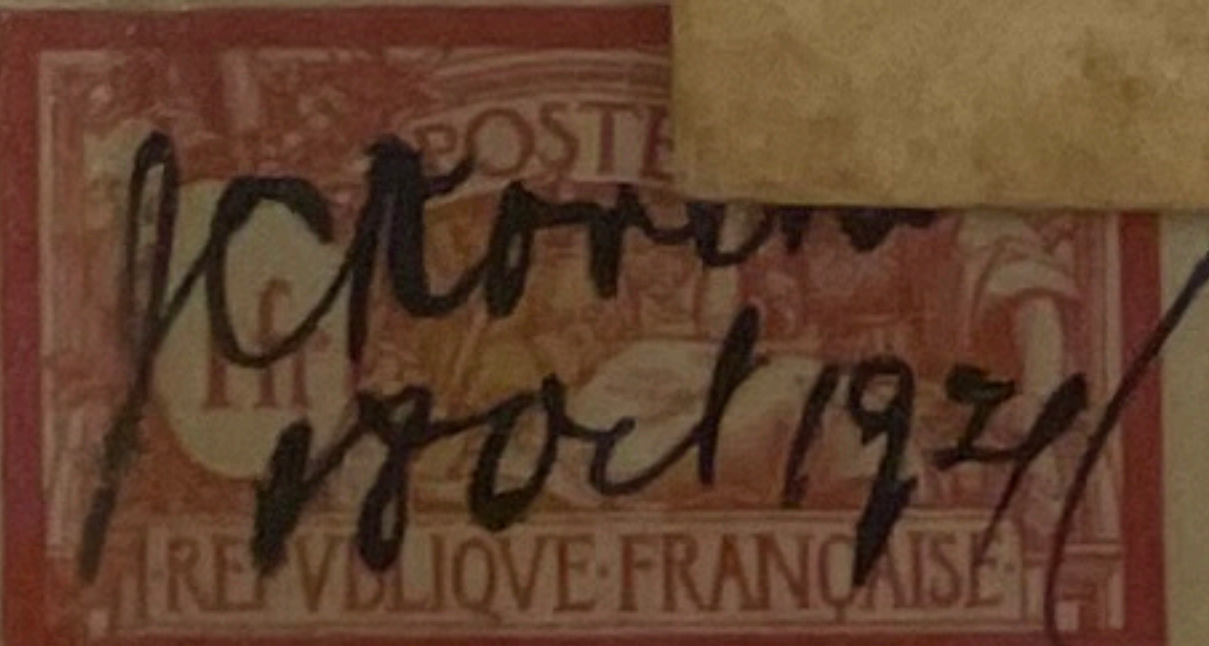


Le 17 novembre 1903, prometteur
l'original de ce document
de vente par M. Fauré





18 847
 le Fousign
 Bontemp
 à Neau
 Reces
 domenan
 mille de
 pou solo
 de qua
 sur le p
 m.
 juillet a



Permis de Chasse; à quelque époque qu'il soit délivré, est valable pour une année, à dater du 1^{er} juillet.

Le Permis général est valable pour tout le territoire français.

Le Permis départemental ne peut être utilisé que dans le département où il a été délivré et dans les arrondissements limitrophes.

Il doit être présenté à toute réquisition des agents autorisés par la loi.

IL EST DÉFENDU DE CHASSER :

- 1° Sans être muni d'un Permis de Chasse;
- 2° Sur les terrains d'autrui sans le consentement des propriétaires ou des ayants droit;
- 3° Hors des époques fixées par les arrêtés des Préfets.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tous recours de droit.

La quittance du prix du Permis délivrée par le percepteur ne peut, en aucune manière, tenir lieu de Permis.

Le chasseur qui a perdu son Permis ne doit se livrer à l'exercice de la chasse qu'après en avoir obtenu un second et en avoir acquitté le prix.

Adresser à M. Albert Bontemps à Vouhy

Permis de chasse n. 547 + 5

BIJOUTERIE, JOAILLERIE
HORLOGERIE, ORFÈVRE

• AU COEUR D'OR •

DETAIL DES DROITS PERÇUS.	VALEURS.	DR
ACTIF MOBILIER.		
p. o/o sur.....		
p. o/o sur.....		
p. o/o sur.....		
p. o/o sur.....		
p. o/o sur.....		
p. o/o sur.....		
ACTIF IMMOBILIER (en capital).		
p. o/o sur.....		
p. o/o sur.....		
p. o/o sur.....		
TOTAL des droits simples.	61	
Droits et demi-droits en sus.	113	
TOTAL sujet aux décimes.	174	
Décimes.....	17	
TOTAL.....	191	
Timbre de la quittance.....		
Prais de poursuites.....		
TOTAL GÉNÉRAL.....	191	965

Ce passeport est délivré pour tous pays sauf, s'il y a lieu, exceptions à mentionner ci-dessous

Le visa français est obligatoire seul pour le Belgique et le Luxembourg

Ce passeport expire le 28 NOV 1946

sauf renouvellement.

Délivré à **LILLE**

Date, le 9 NOV 1945

Signature et cachet de l'autorité qui a délivré le passeport.

POUR LE PRÉFET

Le Chef de Division délégué.

[Signature]



PASSEPORT N 7. Sans légende.

H 924

Prérogatives de Validité



18 DEC 1946

27 DEC 1948

18 DEC 1946

LILLE

POUR LE PRÉFET
Le Chef de Division délégué

[Signature]

CL 34895



us de Chasse, à quelque époque qu'il soit délivré, est valable pour une année à dater du 1er juillet

République Française



Passeport

N° 36848

Nom: DUHEM

Prénoms: Delphine

BIJOUTERIE, JOAILLERIE
HORLOGERIE, ORFÈVRERIE

• AU COEUR D'OR

DETAIL DES DROITS PERÇUS.		VALEURS.	DROITS.
		f.	c.
ACTIF MOBIER.			
p. o/o sur			
p. o/o sur			
p. o/o sur			
p. o/o sur			
p. o/o sur			
p. o/o sur			
ACTIF IMMOBIER (en capital).			
p. o/o sur	612	612	90
p. o/o sur			
p. o/o sur			
TOTAL des droits simples.		612	90
Droits et demi-droits en sus.		"	"
TOTAL sujet aux décimes.		612	90
Décimes		113	0
TOTAL		765	90
Timbre de la quittance			25
Frais de poursuites			
TOTAL GÉNÉRAL		765	115



TOTAL des droits simples.
Droits et demi-droits en sus.
TOTAL sujet aux décimes.
Décimes

DIRECTION GÉNÉRALE DES
DÉPARTEMENT de
Bureau de
Succession de M.
décédé à
N° de la
Du
Reçu de M. *Ch. Person*
la somme de *sept cent dix*
montant des droits détaillés ci-dessus

CONDITIONS SPÉCIALES EN CAS DE VALIDITÉ

Valable pour la conduite d'automobiles de moins de 3000 Kilogrammes
Le Préfet du département de ... Le ... 192...

Valable pour la conduite d'automobiles de plus de 3000 Kilogrammes
Le Préfet du département de ... Le ... 192...

Valable pour la conduite d'automobiles de plus de 3000 Kilogrammes
Le Préfet du département de ... Le ... 192...

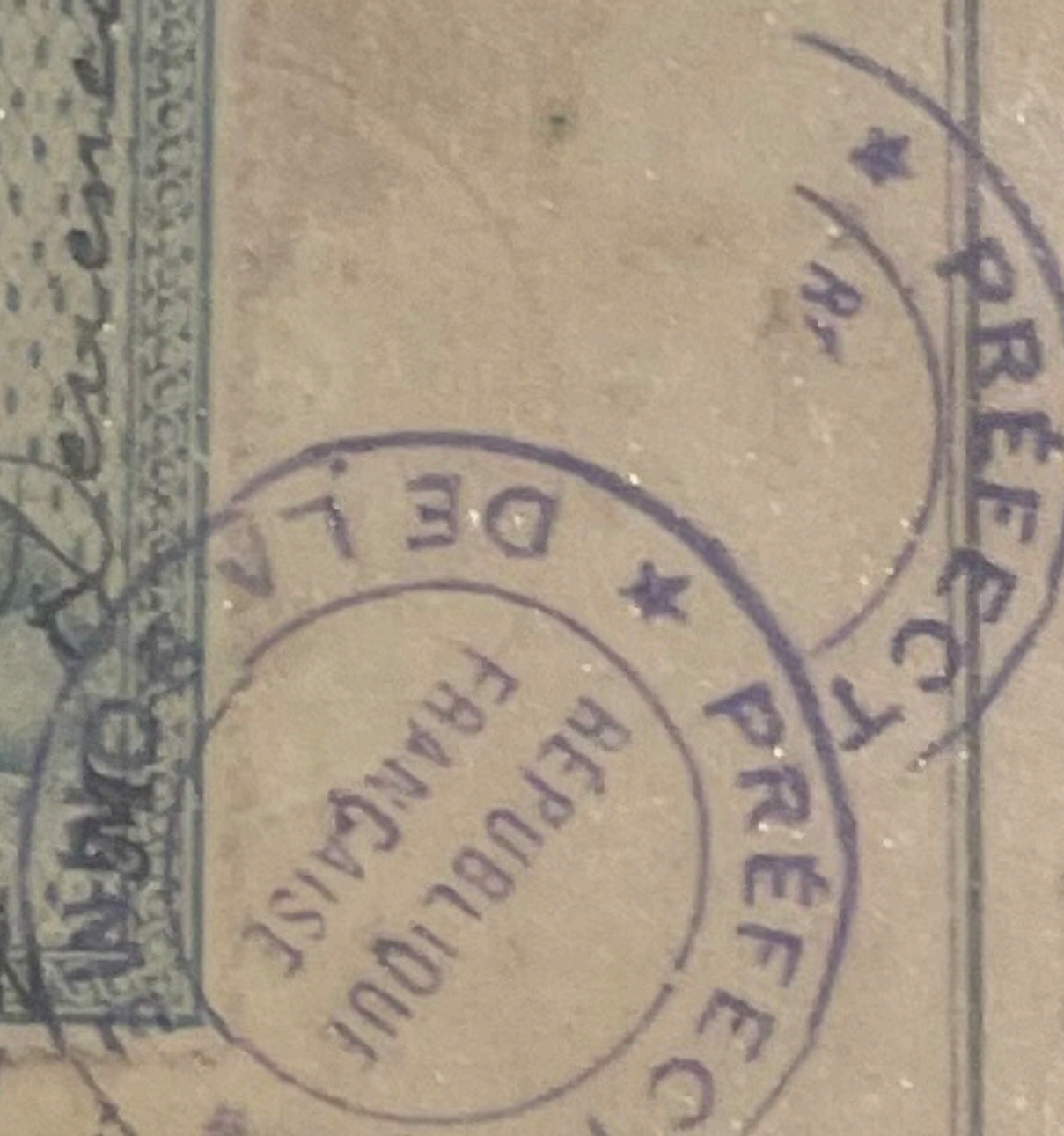
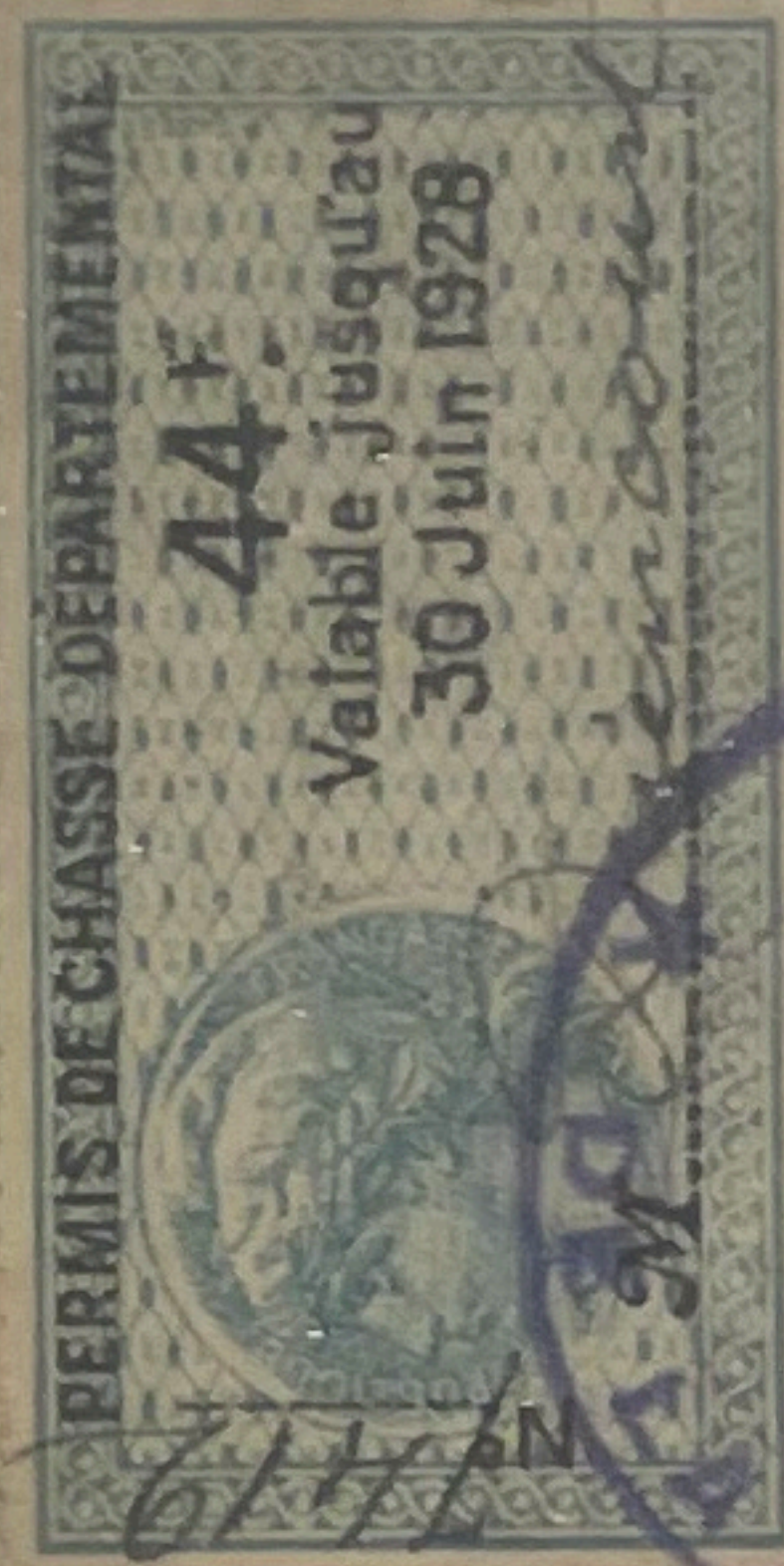
ALIDITÉ

(1) Signature du Préfet.

PRIX PORTÉ DE 54 F À 64 F

1000 F.

Automobiles - Permis de Conduire



de Chasse, à quelq... qu'il soit délivré, est valable



N° 261.263 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Modèle A.

PERMIS DE CONDUIRE LES AUTOMOBILES.

(Sauf mentions spéciales inscrites au verso, le présent permis n'est pas valable pour la conduite des véhicules ci-après : 1° Voitures affectées à des transports en commun ; 2° Véhicules pesant en charge plus de 3.000 kilogr ; 3° Motocycles à deux roues.)


Signature du titulaire : *[Signature]*

TITULAIRE : M (1) *Cherif*

demeurant à *115, les Cammoy*
21 rue de Mulhouse

né le *29.4.1909* à *Cammoy*

Délivré par le Préfet de **NORD**
LILLE Pour le Préfet du Nord
 Le *26.11.1954*
 Chef de Division des *[Signature]*



Modèle A.

MOBILES.

est pas valable pour transports en commun ; cycles à deux roues.)

(1) Nom et prénoms. *Charles*

avec

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

BIJOUTERIE, JOAILLERIE
HORLOGERIE, ORFÈVRE

• AU COEUR D'OR •

DÉTAIL DES DROITS PERÇUS.	VALEURS.	DROITS.	
	f.	f.	c.
ACTIF MOBILIER.			
p. o/o sur.....			
p. o/o sur.....			
p. o/o sur.....			
p. o/o sur.....			
p. o/o sur.....			
p. o/o sur.....			
ACTIF IMMOBILIER (en capital).			
p. o/o sur.....	612	20	
p. o/o sur.....			
p. o/o sur.....			
TOTAL des droits simples.		612	20
Droits et demi-droits en sus.		"	
TOTAL sujet aux décimes.		612	20
Décimes.....		113	9
TOTAL.....		765	29
Timbre de la quittance.....		"	25
Frais de poursuites.....			
TOTAL GÉNÉRAL.....		765	50



1^{re} PARTIE, N° 6 bis. (1886.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

DÉPARTEMENT de *Storf*

BUREAU de *Ville d'...*

Succession de M. *...*
de *...*
décédé à *...* le *...* 1886.

NUMÉRO DE LA DÉCLARATION : *117*

Du *4* *...* 1886.

Reçu de M. *Ch. Dornel notaire à ...*

la somme de *...*
...
montant des droits détaillés ci-contre, sous toute réserve.

Le Receveur de l'Enregistrement,

[Signature]

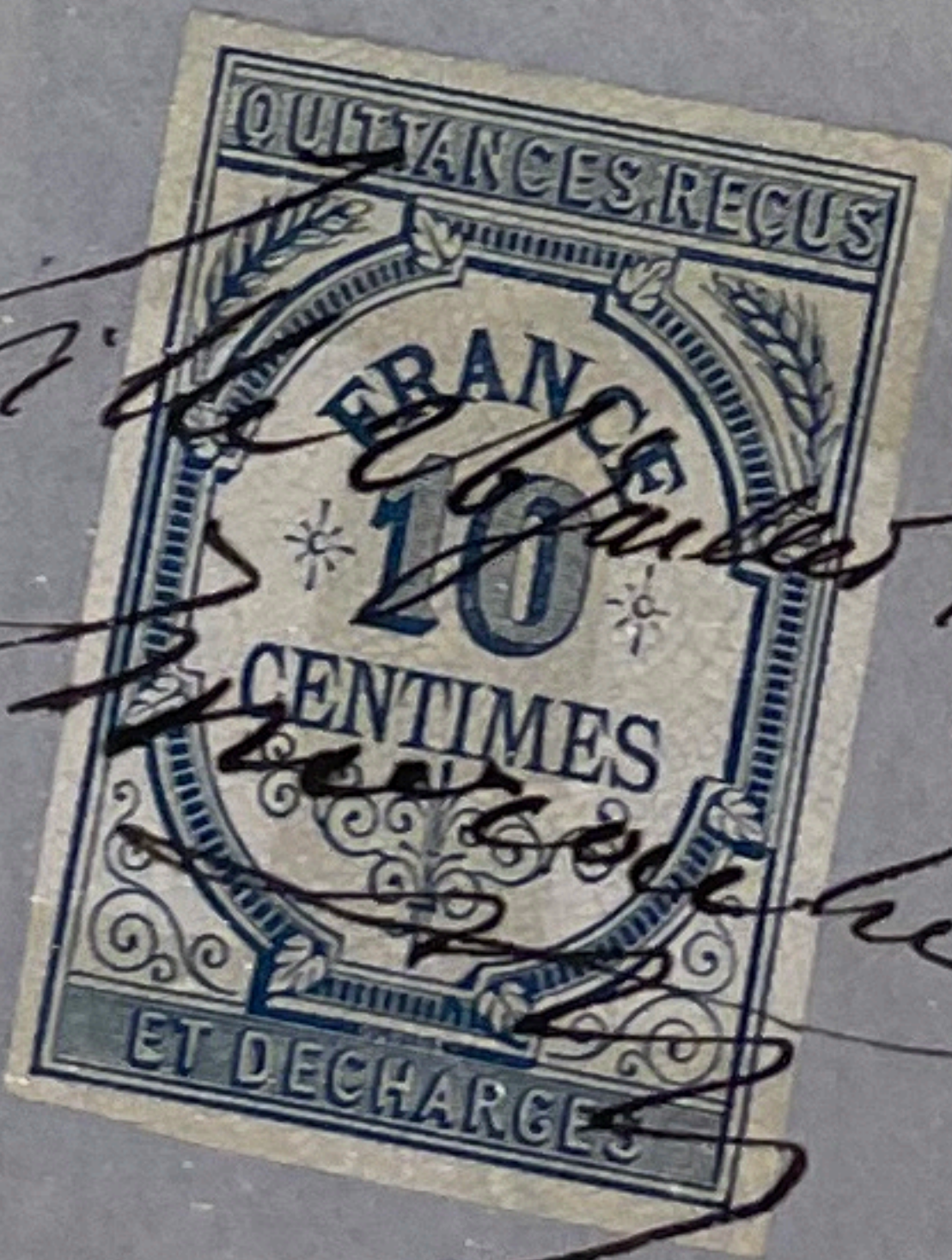
Paris, le 26 juillet 1872

Monsieur Alonbert Greffier
à la Banque
Paris

Réception de votre paquet de
pièces et de la Chèque sur la Société Générale de
deux mille neuf cent vingt et un francs deux centimes
que j'ai retiré de votre lettre du 26 et encaissé
pour votre compte de l'affaire Calais
Je profiterai de votre aimable invitation
à venir très certainement faire plus ample
connaissance avec vous lorsque j'aurai occasion
d'aller à Paris

Bien à vous

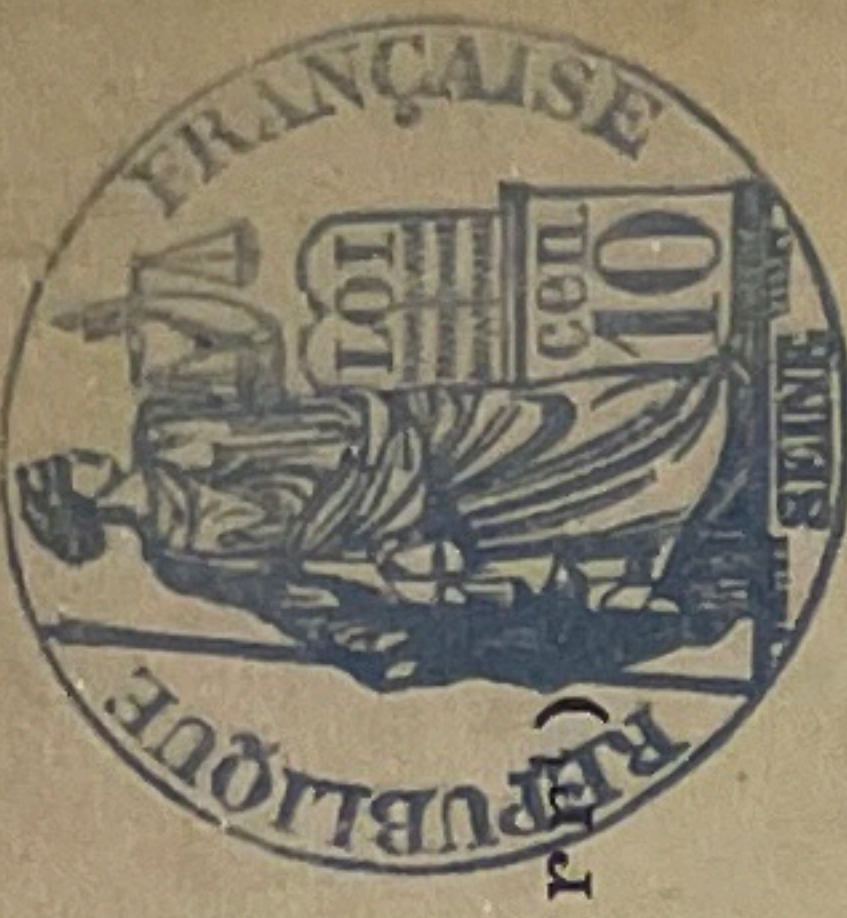
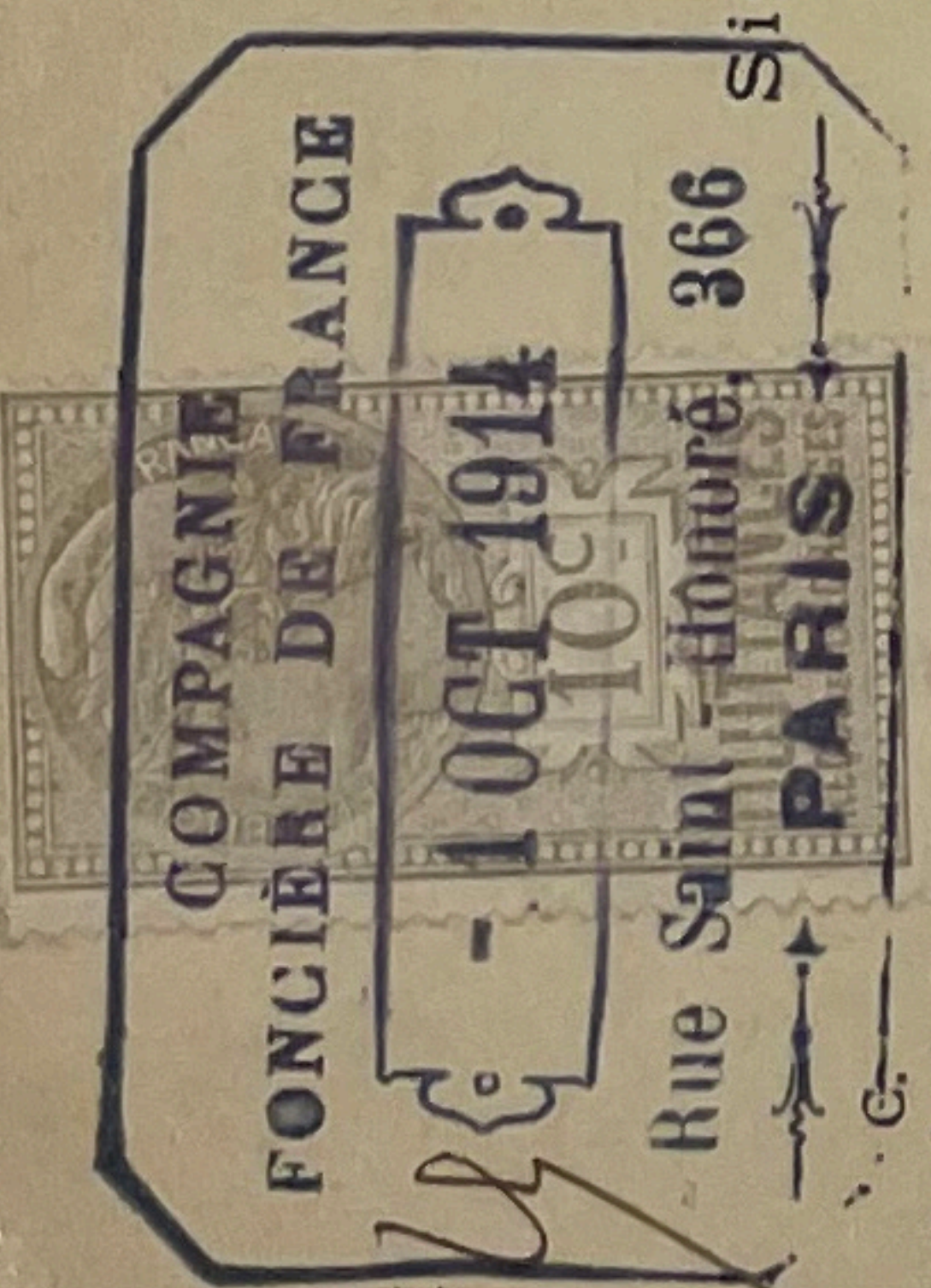
J. Morales
10 juillet 1872



QUITANCES n° 1A

Commerces de Toussaint, même

2 Timbre quitance



COMPAGNIE FONCIÈRE DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL : 23.672.500 FRANCS

Siège social : Rue Saint-Honoré, 366 — PARIS (1^{er} Arr^t)

N° DU LOCAL *2 et 4*

DÉCOMPTE :

Terme	675
Portes et Fenêtres	
Taxe des ordures ménagères	
Balayage	
Enregistrement	
Eau	
Tapis	
Accessoires	37 50
Charges et impôts	
Timbre-quitance	3 00
TOTAL	712 80

QUITTANCE DE LOYER

TERME D'OCTOBRE 1914

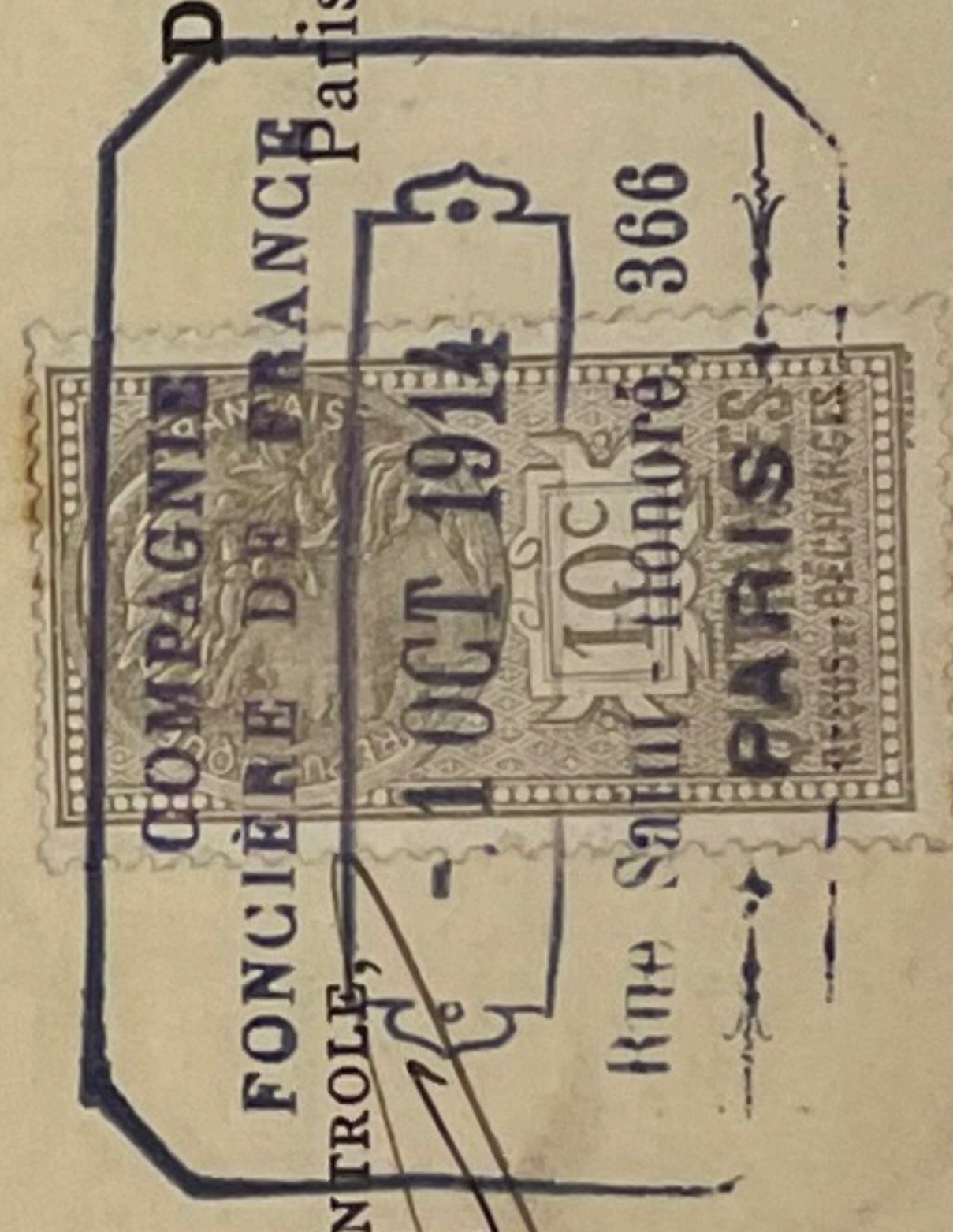
Maison, rue *du Crésot* N° *4*

REÇU de Monsieur *Seevagen*

locataire d'*une boutique de 2^m en opposition de ladite maison, la somme de*

Sept cent douze francs, quatre vingt centimes.

pour principal et accessoires, d'après le détail ci-contre, du terme de son loyer du *1^{er} juillet* au *1^{er} octobre* 1914



Dont quitance sous toutes réserves de droit.

VU AU CONTRÔLE, Paris, le premier Octobre mil neuf cent *quatorze*

Le Directeur de la Compagnie,

[Signature]

Pour être libératoire, la quitance doit être visée par le contrôle.

RES
MART
Succ^P

STATION-TUE. DOUBROU

Nos loyers ne
Juridiction pou

	Mètres de fil métal à soie doré 2x12/10	1	1 25	2
	Lampe carbon de 6 bougies	1	3 75	3
	Lampes de 22 bougies 1/2 watt	1	4 80	3
	Lampes de 32 " 1/2 watt	1	4 80	3
	Lampes de 200 bougies "Argente"	1	13 75	3
	Mètres de fil de 12/10 300 mégohms	10	4 50	3
	Plaques de recouvrement en cuivre classé	1	6 00	3
	Commutateur double allumage à contact	1	13 00	3
	Ouvriers monteurs "	3	3 80	3
	Heures de chef monteur pour montage 2 allumages	4	4 25	3
		20	20 75	3
		23	20 80	3
		13	6 00	3
		4	4 50	3
		13	13 75	3
		27	27 00	3
		4	4 80	3
		3	3 75	3
		4	4 85	3

3.271 10

Consieur SIMART 9 Rue des Angas, 9
 24 Novembre
 Laitre à 3 lampes Louis XVI avec 6 bougies
 Contre pavillon et chaîne fondue pour l'ap-
 -pareil ci-dessus

remise

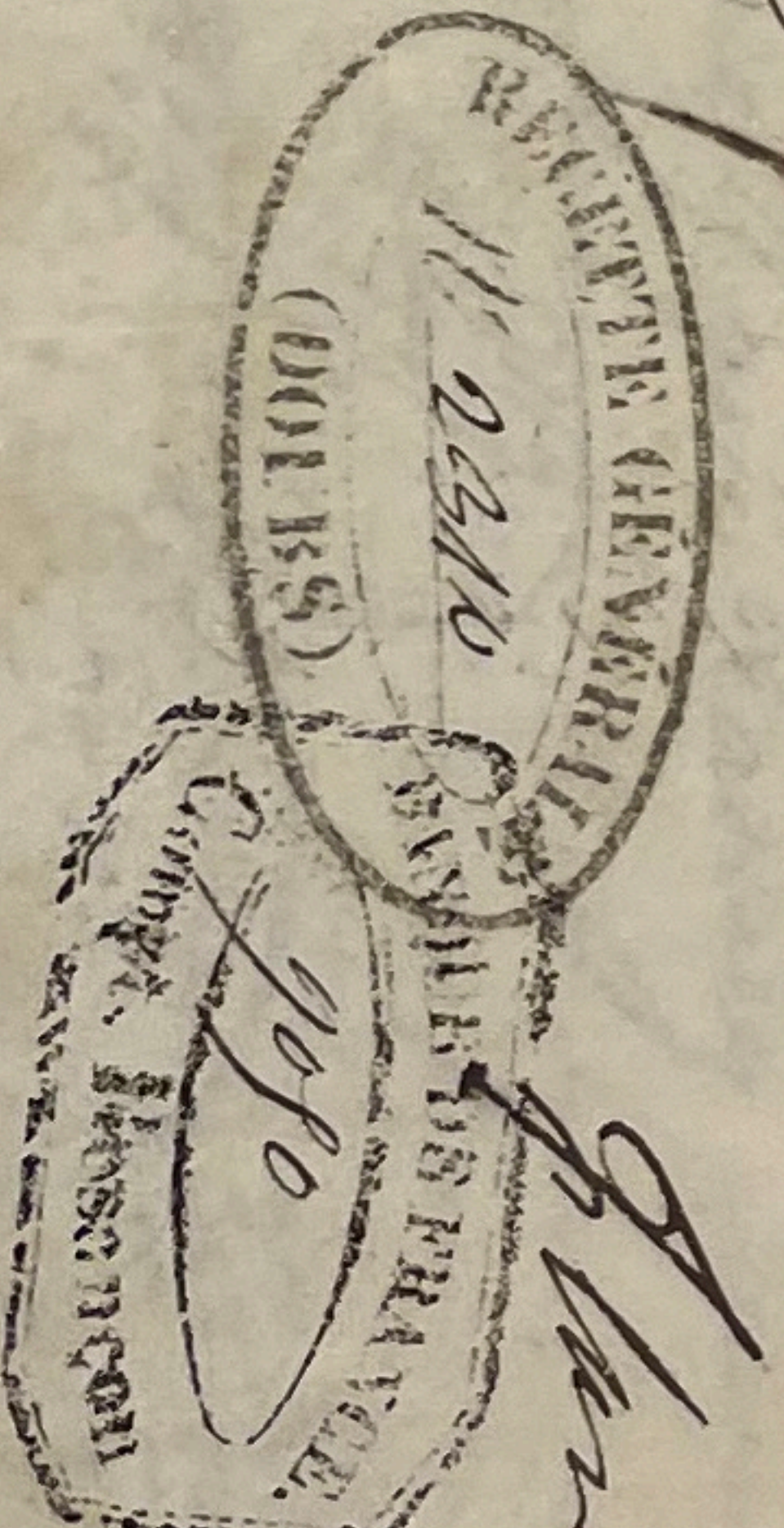
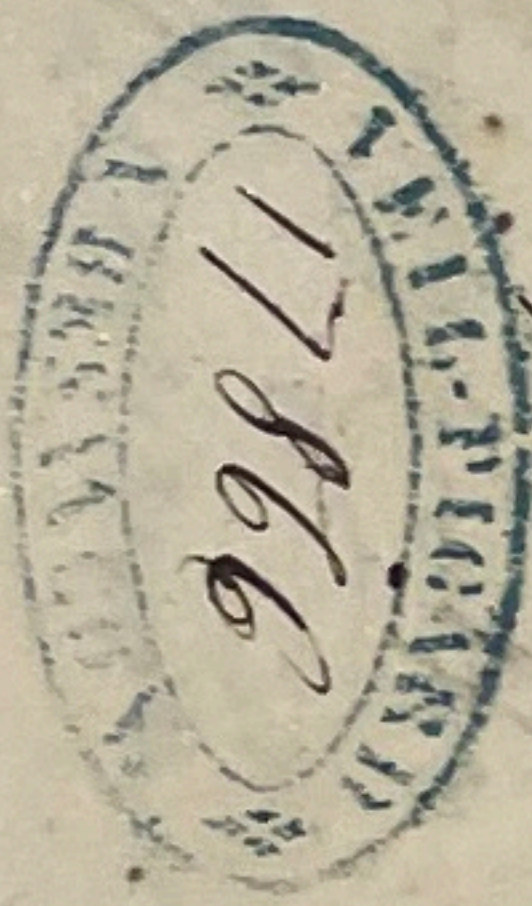


Boonion 805

Boonion 805

D. D. H. 16000

Mr. J. B. Boonion
Boonion



1565.50

Je vous prie de m'excuser
de ne vous avoir rien écrit
plus tôt. Je suis parti de
Paris le 10 courant et j'ai
été en voyage pendant
plusieurs semaines. Je vous
écris maintenant de
Lyon. Je suis toujours
bien et j'espère que vous
êtes également en bonne
santé. Je vous prie de
me répondre quand
vous aurez le loisir. Je
vous embrasse très
affectueusement.

CÉT

le B.P. 70 au domicile
du dit paye à l'ordre de
la somme de quatre vingt
deux francs en monnaie
valant à Cholt. Fictif
ou satisfait à Cholt
ville. Payez à l'ordre de
à valuer compt. Cholt
pourvu.

Deux Décembre

EAU, banquier à Cholet,
huissier près le Tribunal civil de
é ;

au domicile sus-indiqué

sa femme

en mes mains la somme de quatre
tant de l'effet sus-copié que j'ai

; laquel les répondu : que sou
à titre

et est inutile

effet dont j'ai laissé copie ainsi que
r une feuille timbre spécial à Of. 60
l'autre indication d'un côté que les
re le cachet de mon étude apposé

us 905

Cholt

P R O T Ê T

Cholet le 17 octobre 1910 B.P. 5 92.70 au dante
 novembre prochain revillay paye à l'ordre de
 madame Delhumeau la somme de quatre vingt
 deux francs 70) valeur venue en marchandises
 au Cret vitor, remis à Cholet. Vitor
 Pourvis remis en sadi- comot à Cholet
 (222) compte. Cret vitor. Payeur l'ordre de
 madame Delhumeau valeur compt. Cholet
 le 17 octe 1910 Vitor Pourvis.



COUT :

Protêt 51 50
 Enreg^t effet . . . 0 65
 Transport . . .
 Visa Avri . . . 0 60
 Pli 0 11
 Total 6 86

L'an mil neuf cent Dix, le Deux Décembre
 A la requête de M^{me} V^{ve} DELHUMEAU, banquier à Cholet,
 J'ai, ALEXANDRE-LOUIS AUPINEL, huissier près le Tribunal civil de
 Cholet, demeurant dite ville, soussigné ;

Sommé M Cret au domicile sus-indiqué
 où étant et parlant à la personne de sa femme.

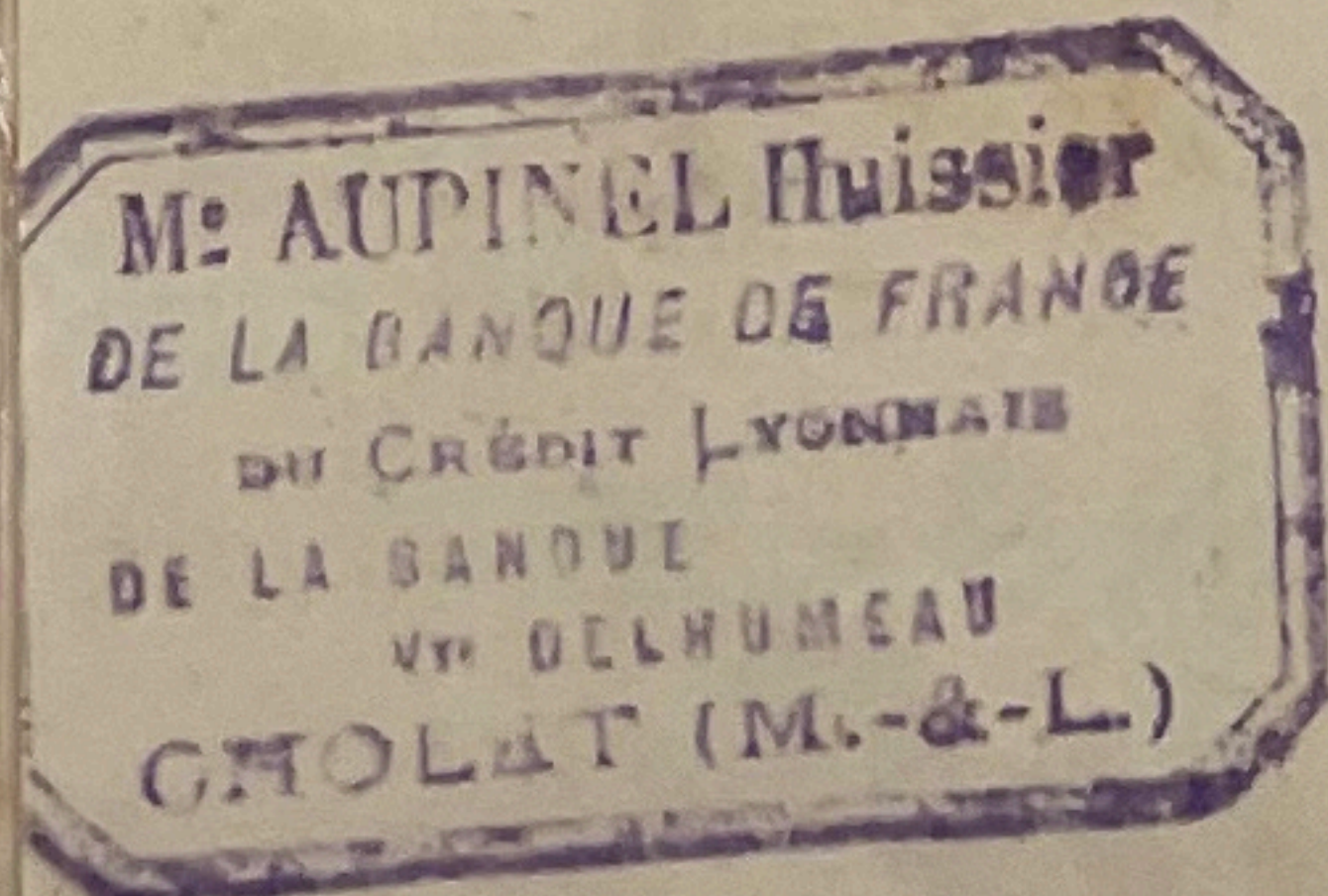
De présentement payer au requérant en mes mains la somme de quatre
 vingt deux francs 70 montant de l'effet sus-copié que j'ai
 offert de remettre quittance en payant ; laquelle a répondu : que son
 mari allait écrire au tireur.
Somme de signes a dit être inutile.

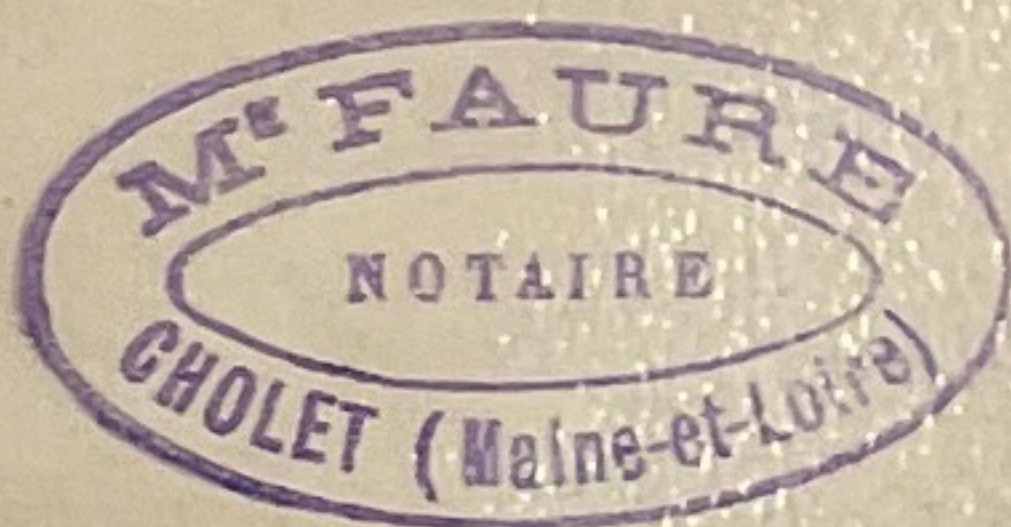
Vu cette réponse, j'ai protesté ledit effet dont j'ai laissé copie ainsi que
 du présent, parlant comme il est dit, sur une feuille timbre spécial à Of. 60
 et sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté que les
 nom et demeure de la partie et de l'autre le cachet de mon étude apposé
 sur la fermeture du pli.

Coût : Six francs 90

A. Aupinel

Enregistré à Cholet, le 17 Décembre
 1910 folio, 13, case 22
 Reçu un franc vingt-cinq centimes, D. C.





Les soussignés

1^o Madame Marie Joseph Habelle de Bourgevin de Vialart de Moligné, propriétaire, veuve de Monsieur Charles Louis Comte de Caqueray.

2^o Monsieur Marie François Joseph Emmanuel Félix de Caqueray, propriétaire et négociant.

3^o Monsieur Frédéric Marie Joseph Charles Antoine de Caqueray, propriétaire et négociant.

4^o Mademoiselle Madeleine Marie Josephine Marguerite de Caqueray, propriétaire.

5^o Monsieur Joseph Marie Henry Charles Coquet de la Salmonière, propriétaire et Madame Christine Marie Sophie Alexandrine Alphonsine de Caqueray, son épouse qu'il autorise.

6^o Et Monsieur Charles Anatole Marie Florian de Caqueray, propriétaire et négociant.

Demeurant tous ville de Nice, Place Grimaldi ?

Préalablement à l'autorisation qui fait l'objet des présentes exposent ce qui suit :

Aux termes de six contrats reçus par M^r Faure notaire à Cholet le vingt décembre dernier, les soussignés ont vendu à Monsieur Fernand Saunier Madame veuve Saunier et Monsieur Lion Tessier, propriétaires et industriels demeurant tous les trois à Nantes, quartier de la Ville en Bois, les immeubles leur appartenant communes de Cernilli et saint Georges du Fuy de la Garde (Maine-et-Loire) composant la Ferme de la Lande au Bois.

Ces ventes ont eu lieu moyennant le prix par chacun des six vendeurs soussignés de cinquante huit

62870
62870 Chobit

Les soussignés :

1. M^r François Brillouet, négociant demeurant
rue Pasteur
agissant tant en son nom personnel qu'en nom de
commun tutelle de M^r Georges Brillouet
son père en Chobit le 1^{er} février 1900, délégué
du conseil de famille tutelle des Capitulons de
de la juge de paix du canton de Chobit
le

2. M^{lle} Juliette Loeux, veuve de M^r Julien
Brillouet demeurant à Chobit Rue de la République
agissant tant en son nom personnel qu'en
son nom de tutelle naturelle et légale.
de

3. M^r Eugène Brillouet employé de Banque
à Chobit Rue Pasteur -

Reconnaissent avoir eu pour part
de la somme de la somme restant à Chobit.

1. La somme de deux mille francs
montant capital de la créance objet de la présente
subrogation objet de l'acte qui précède - 2000^f

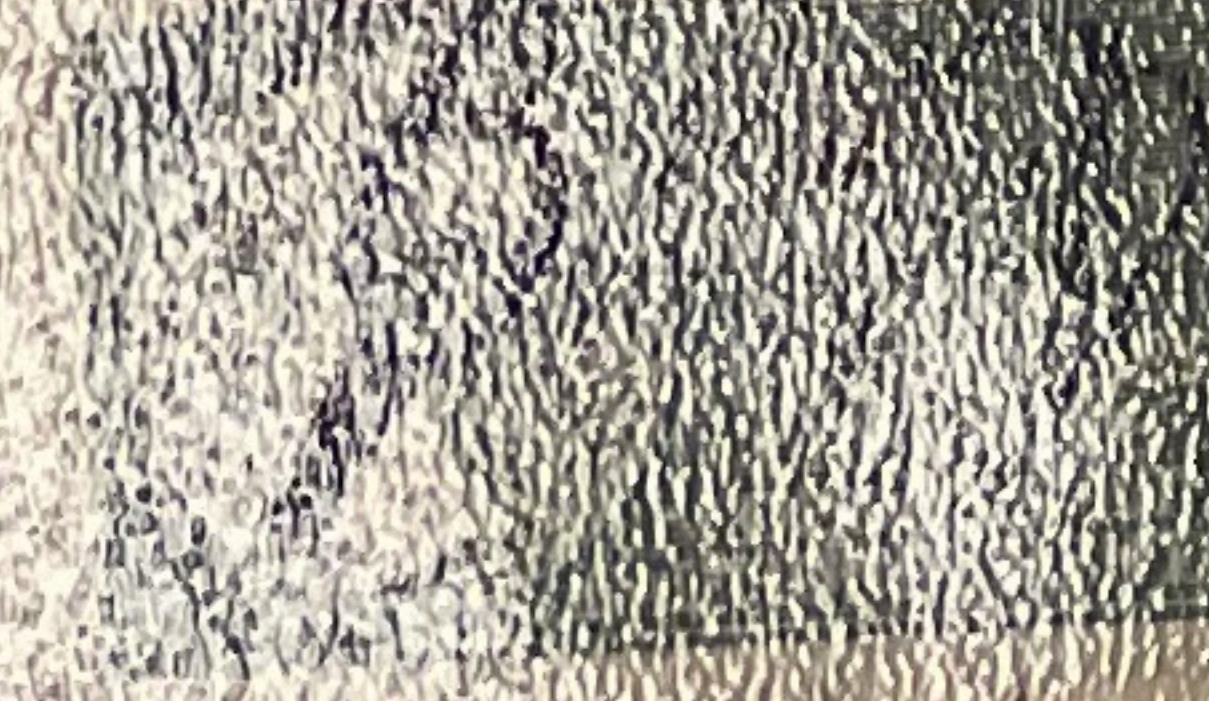
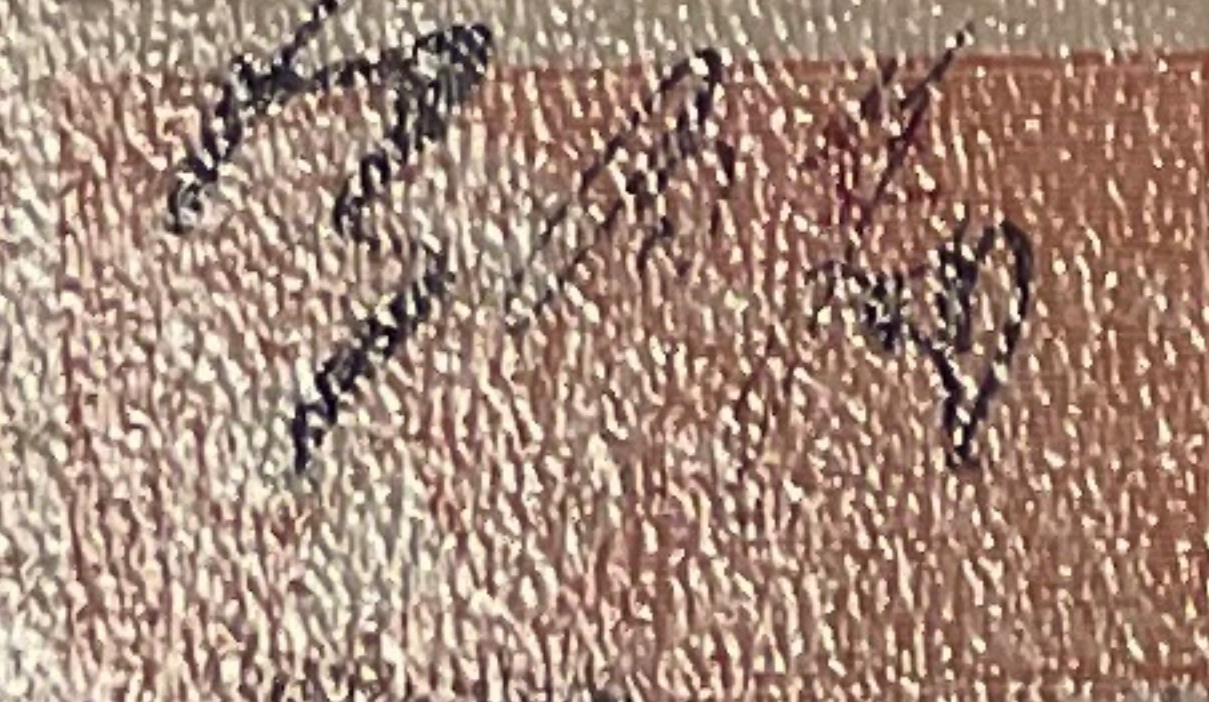
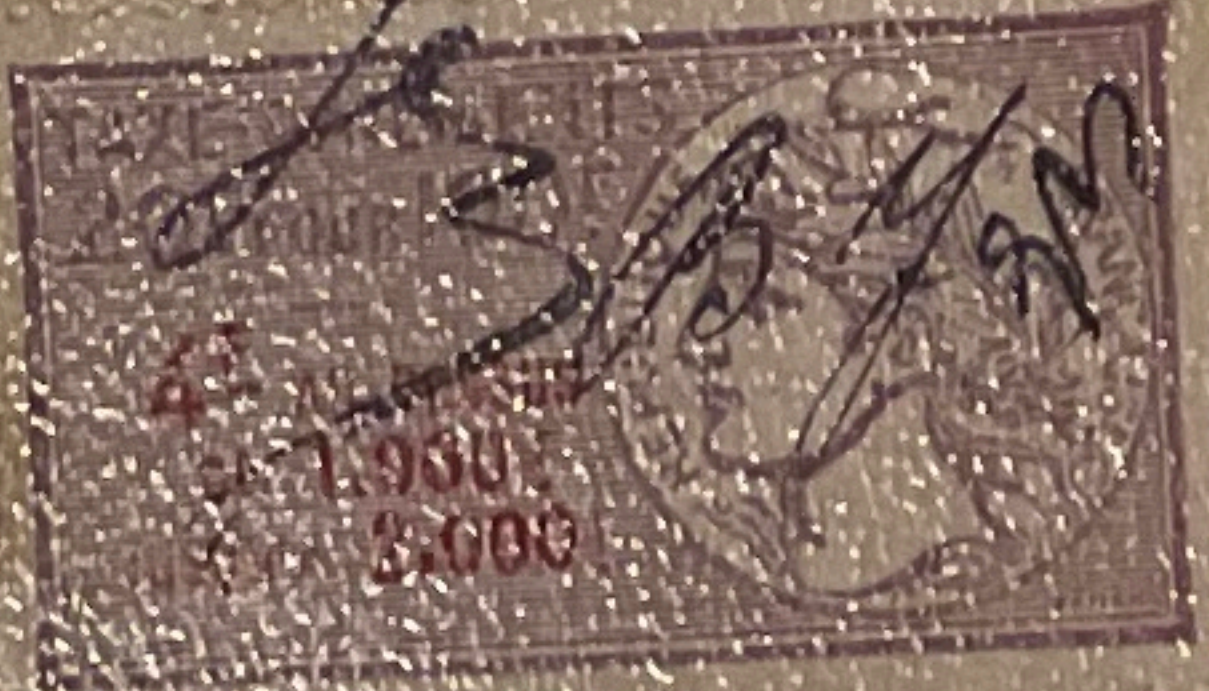
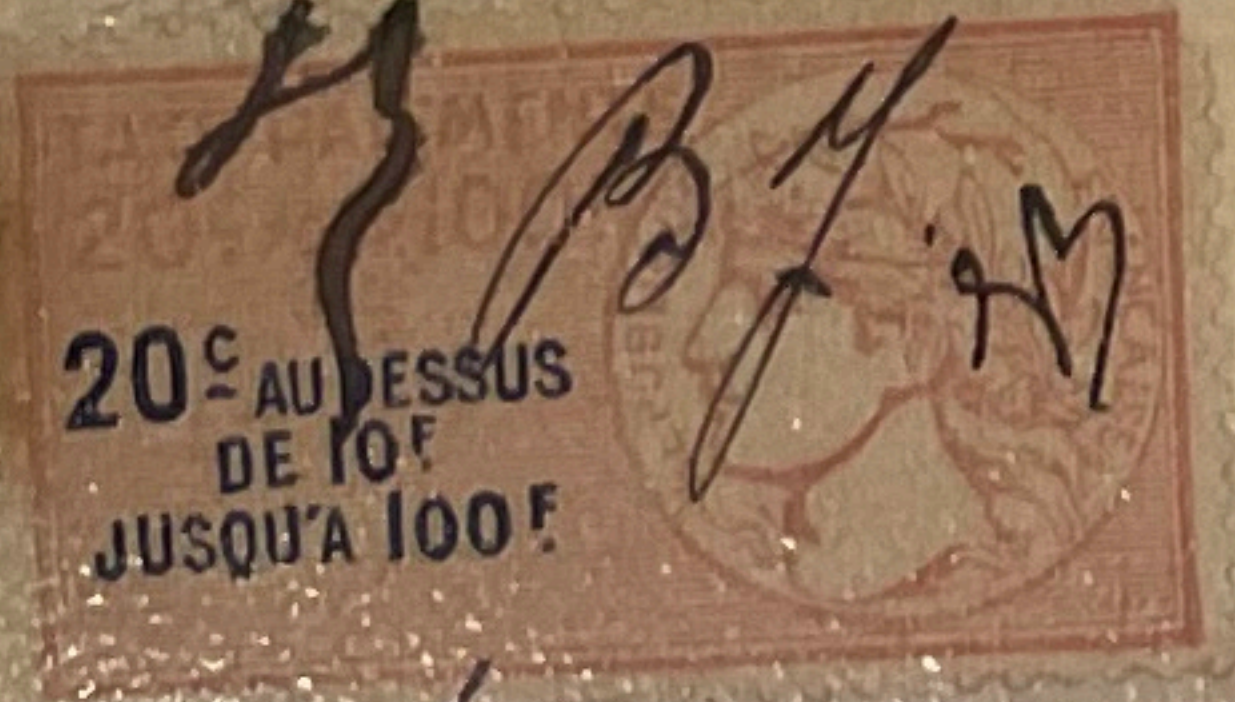
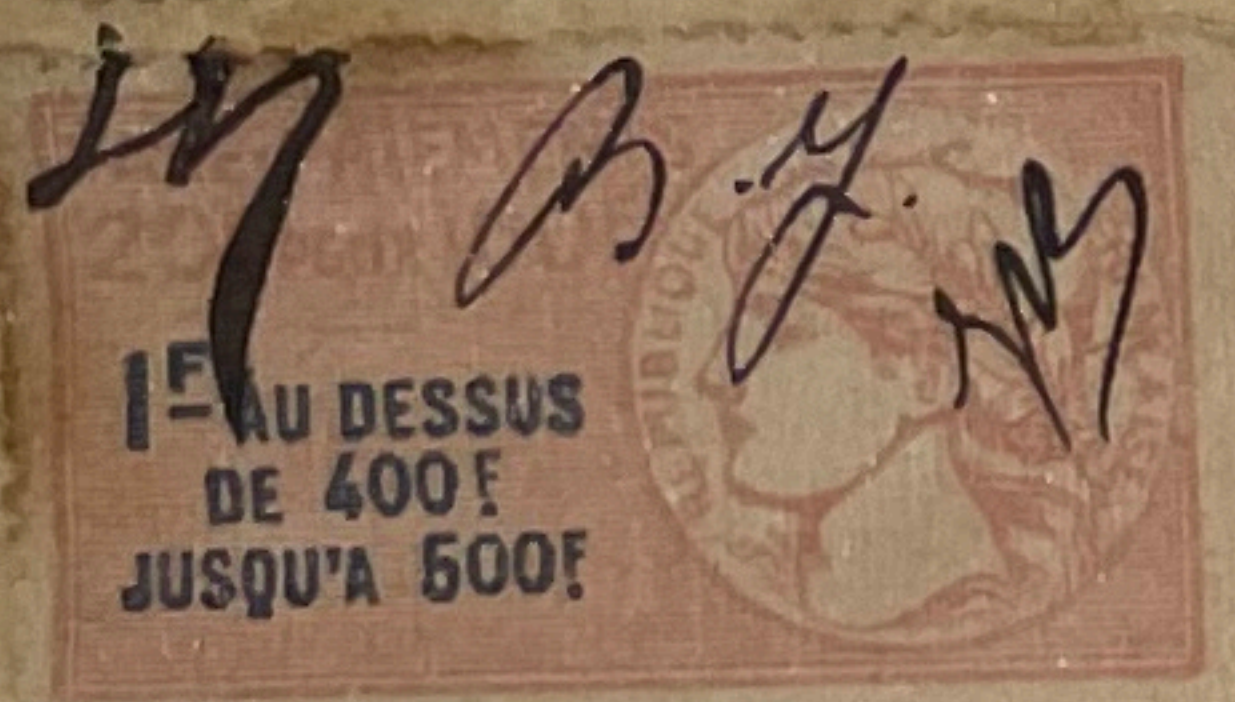
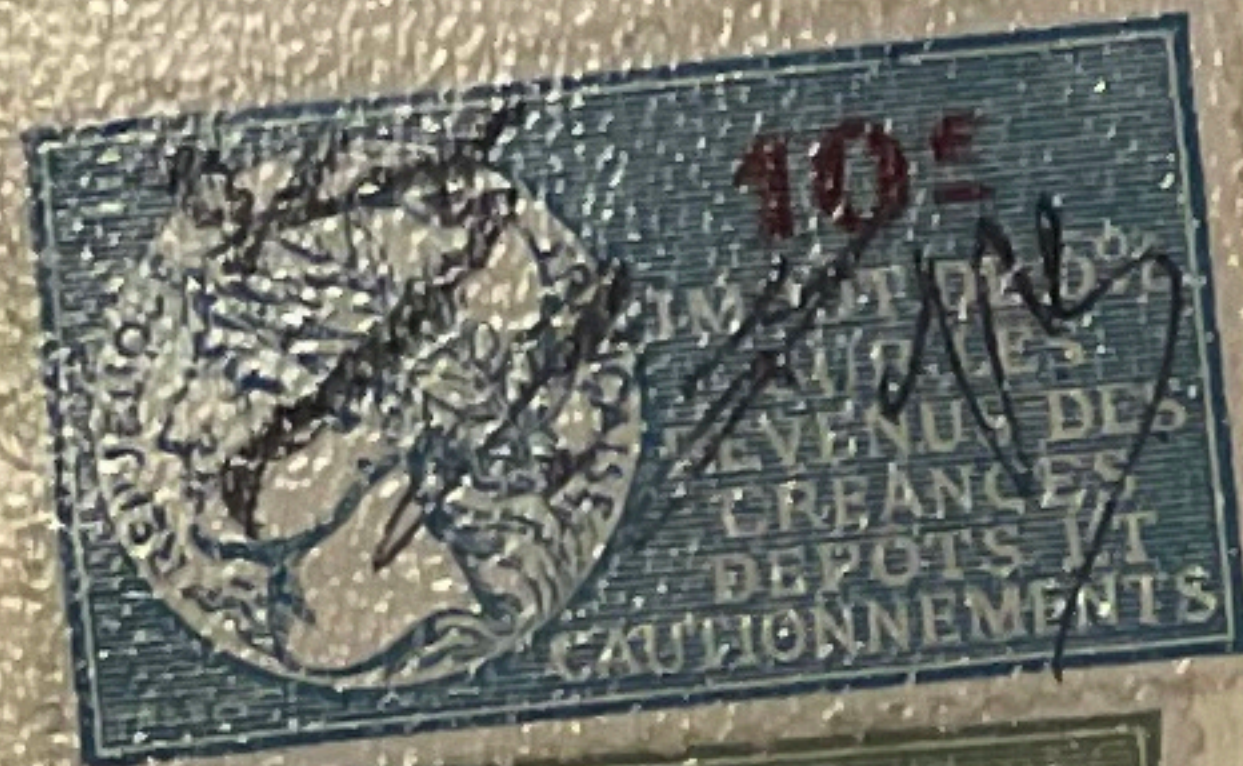
2. Et celle de cinq cent vingt
cinq francs pour intérêt depuis le 6 mai 1913
au 29 sept 1919 soit 205^f 50/100 (205^f 50/100) - 205^f 50/100

Ensemble: Deux mille cinq
cent vingt cinq francs - 2205^f 50/100
Dont quittance pour solde

La présente quittance fait double emploi avec
celle donnée par M^r Loeux à M^r François Brillouet
dans l'acte au rapport de tutelle restant à Chobit
le

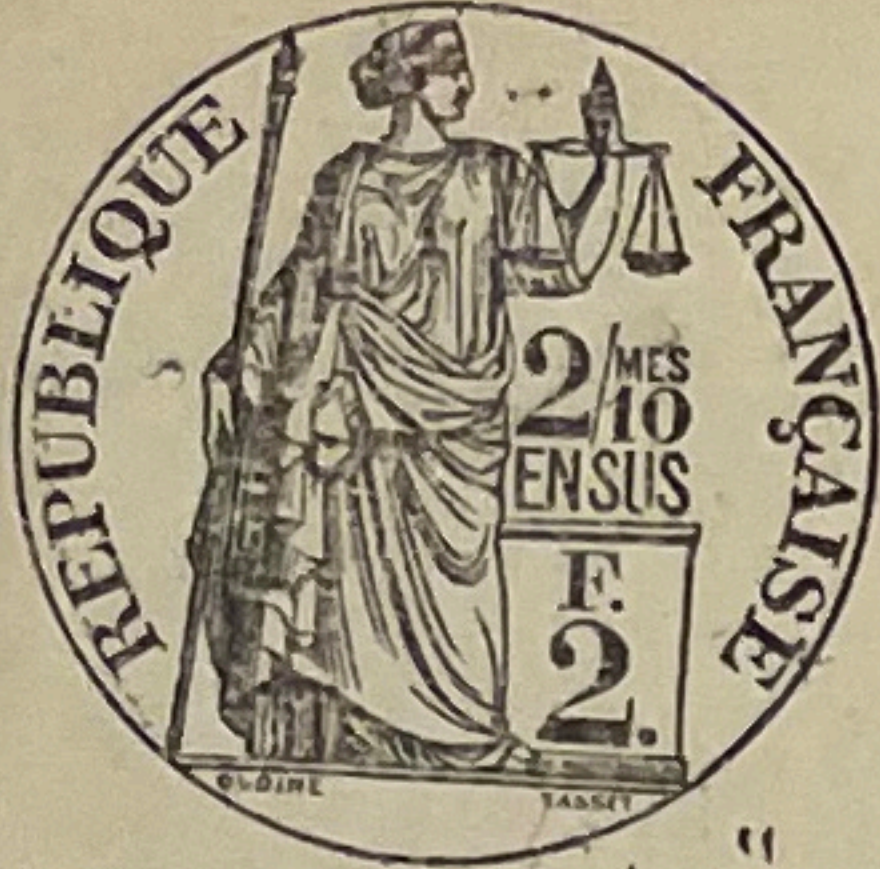
Chobit

François Brillouet
Juliette
Brillouet



225
10.24
251475
62870

Protet



"Credit de l'ouest"
et
Metayer

Vallet le 24 novembre 1929. R.P.F. 920. au 10
decembre 1929 veuillez payer contre ce mandat à mon
ordre la somme de neuf cent dix francs Valeur en
marchandises a Monsieur Metayer. Cafe. Rue
Notre Dame Cholet (siqué) Guindoy Payez à l'ordre
de Credit de l'ouest Valeur en Compte Nantes le
24 novembre 1929 (siqué) Guindoy

900

~~provenance~~

L'ayant neuf cent vingt cinq. le onze decembre
a la requete de Credit de l'ouest, Société anonyme
dont le siège social est à Angers, Rue Solenne n° 17,
Liquidateur et del. genes de M^r le Directeur de la
succursale de Cholet.



J'ai **Joseph FOURNIER, Huissier près le Tribunal Civil
de CHOLET, demeurant dite ville, soussigné**

Monsieur Monsieur Metayer au domicile indiqué
par l'effet sus copié au tant et parlant à la personne
se presentement payer au requerant la somme de
neuf cent dix francs montant de l'effet sus copié que
j'ai offert de remettre quittance en payant. lequel a
repondu qu'il avait encaissé au tiers.

De cette reponse j'ai proteste ledit effet dont j'ai laide
copie avec que du present sur une feuille à 20 c. Cost.
vingt cinq francs 90

~~provenance~~

Cost
Protet 16.80
Exp. eff. 6.90
Coût 2.89
Rpl. 0.29

25.90

Sous enveloppe fermée ne
portant d'autre indication
d'un côté que les nom et
demeure de la partie, et
de l'autre le cachet de
mon étude apposé sur la
fermeture en pl.

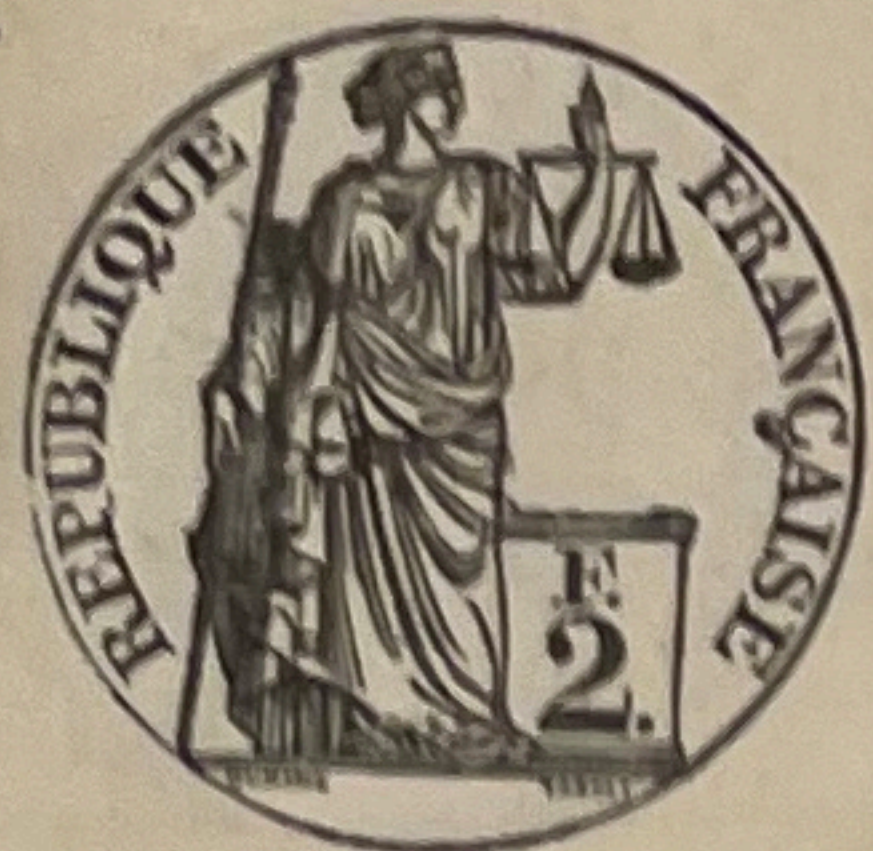
24

Enregistré à CHOLET. le 14 decembre 1929

Folle // case 4 Recu ~~de~~ francs
quarante **centimes** déolmes compris (2.40)

de Chantay

Du 27 Mars 1889



314

J'autoris mon fils Herman Pray
à toucher en mon nom
chez M^{me} Faure notaire à Cholet
le montant de la part qui
me revient dans l'héritage de
ma sœur Reine Gauthier.

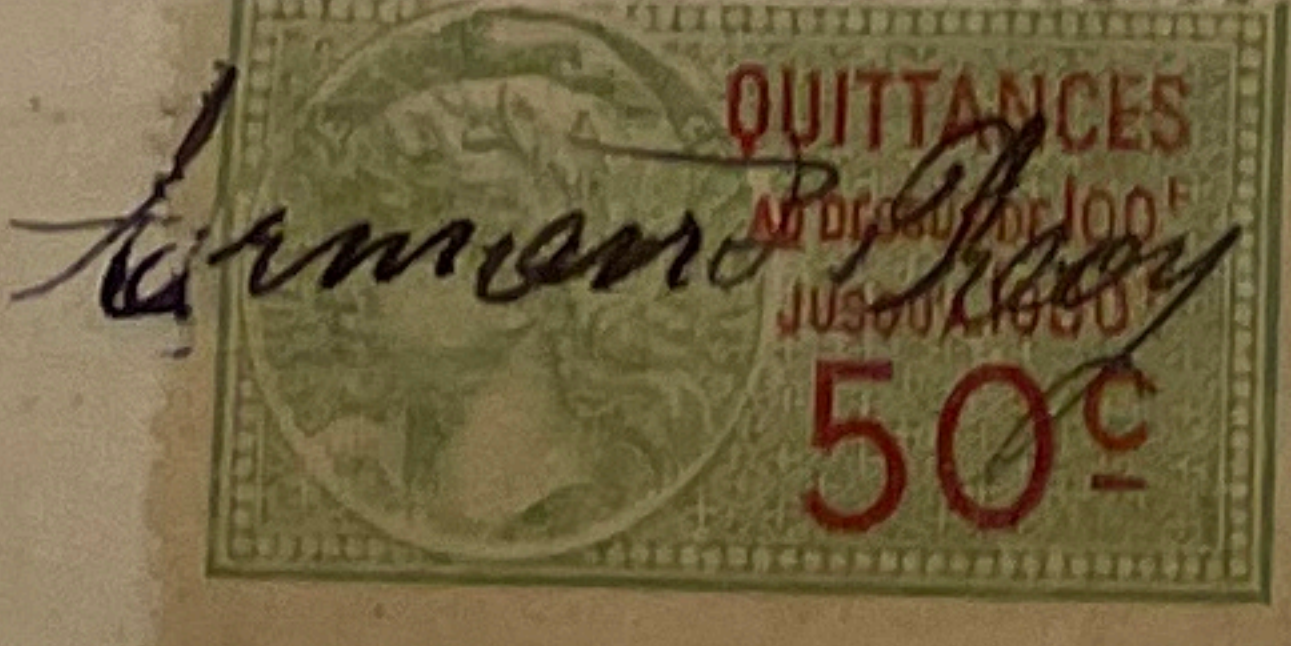
Hautefort, le 26 août 1922

M^{me} Grimaud

Veuve Pray

Reçu de M^{me} Faure notaire à Cholet la somme
de six cent vingt francs venant à ma mère
dans la succession de M^{me} Gauthier sa sœur
décédée à Ygenay

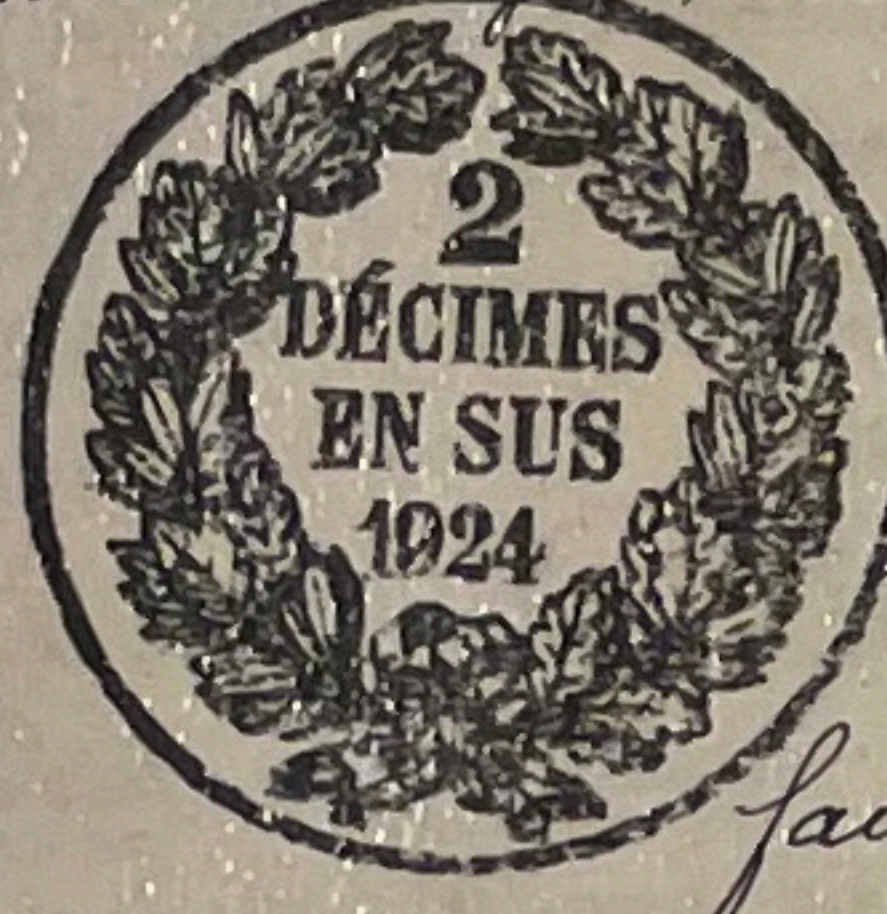
Cholet le 26 août 1922



Herman Pray

M. et M^{me} Fauré, notaire à Cholet
 la somme de Cinq mille six cent quatre vingt
 six francs 65 centimes montant en
 principal et intérêts de la créance solon
 sigle de la quittance subrogative ci contre
 Cholet le 1^{er} Juin 1926
 Gourdou

Le soussigné
 Monsieur Joseph Bergeon, ancien entrepreneur de
 Camionnage, demeurant à Cholet, Rue Salberie



Monsieur Auguste Gourdou, ^{D'une part.}
 ancien boulanger, demeurant à Cholet, rue Mairidon

^{D'autre part.}
 Préalablement à la quittance subrogative qui
 fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

— Exposé —

Il résulte d'un acte reçu par M^e Fauré, notaire à
 Cholet, le vingt trois mars mil neuf cent vingt trois, et des nombreux
 actes et faits analysés dans cet acte, que M. Joseph Bergeon sous-
 signé, (étant alors créancier de M. Victor Eugène Criet, notaire,
 demeurant à Cholet, rue de l'Osillonnette, et ayant accepté la délé-
 gation consentie à son profit par ledit M. Criet, d'une somme de
 Cinq mille cinq cents francs formant le solde dû à ce dernier sur
 le prix étant de Neuf mille cinq cents francs, d'un immeuble par lui
 vendu aux époux Gallais ci-après nommés, suivant contrat passé devant M^e
 Fauré notaire à Cholet, les trois et quatorze Novembre mil neuf cent vingt
 deux, transcrit au bureau des hypothèques de Cholet le huit décembre
 mil neuf cent vingt deux, Volume 1173 N^o 76) se trouve aujourd'hui
 créancier, par suite de l'acceptation de délégation ci-dessus énoncée,

De Monsieur Henri Victor Gallais, Commis des Postes, et
 Madame Marie Louise Dupuy, son épouse, demeurant ensemble
 à Cholet, rue de l'Osillonnette,

De lad. somme principale de Cinq mille cinq cents francs.
 Cette somme stipulée exigible, aux termes du contrat de vente sus
 énoncé, le premier Mai mil neuf cent vingt six, et productive d'intérêts
 au taux de Six francs soixante dix centimes pour cent l'an, payables
 annuellement le vingt trois Octobre.

Cette créance se trouve garantie :

1^o Par une inscription prise primitivement au profit de
 Consorts Criet, au bureau des hypothèques de Cholet, le vingt huit avril
 mil neuf cent vingt, Volume 667 N^o 57, dans le bénéfice de laquelle
 M. Bergeon a été, à différentes reprises, partiellement subrogé, et
 restant grevé au profit dudit M. Bergeon uniquement les immeu-
 bles ci-après désignés.

2^o Et par l'inscription prise d'office audit bureau
 contre M. et M^{me} Gallais sus nommés, le huit Décembre mil
 neuf cent vingt deux, Volume 677 N^o 46, lors de la transcription
 effectuée le même jour, Volume 1173 N^o 76 du contrat de vente
 sus énoncé, pour sûreté du solde de Cinq mille cinq cents francs
 délégué ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ces deux inscriptions grevent :

Une maison sise à Cholet, rue de l'Osillonnette, appar-
 tenant auxd. époux Gallais pour l'avoir acquise aux termes du
 contrat sus relaté, composée de: Couloir, salon, Cuisine
 au rez-de-chaussée; deux chambres au premier étage; Caves
 et servitudes. — Les tout figurant au cadastre sous partie
 du Numéro 481.

Cesd. inscriptions tiennent en premier rang sur cette propriété



Du 27 Mars 1849

Courcoing le 1^{er} février 1849. — P. sous 420 francs

Auquiers adués prochain il vous plaira payer par
ce mandat à notre ordre la somme de quatre cent quatre
francs valeur neu signés M^{rs} Odouy frères & sœurs. acceptés
pour 420 francs signés Rodin oyer. A Monsieur Rodin
oyer f. de Camélot sur le reduit d'Alte. A Paris au
cviit. ordre en blanc signés M^{rs} Odouy frères & sœurs. et
M^r A. Espinasse v. l. en Ep^{le}. Courcoing le 22 juillet 1848
signé Fazy Fremont pour requie signés Espinasse

ation
Espinasse
in S
Verney

L'an mil huit cent quarante-neuf le 27 mars 1849 à la requête de Monsieur
Espinasse (augustin) teneur demeurant & domicilié à Lille rue
Du Trier Patente de 4^{me} année N^o 1268 Du rois

Moi Louis Kerlin - huissier près des tribunaux civil et de commerce séant
à Lille, y demeurant, rue de l'hôpital militaire - patente du 22 mars 1848 N^o 903 -
soussigné ai sommé M^r Rodin oyer, fabricant demeurant & domicilié
rue Wicart à Lille sur le reduit - étant au dit domicile et parlant
à sa femme - ainsi déclaré de
présentement payer la somme de quatre cent quatre francs
montant de l'effet ci-dessus transcrit avec offre de le lui
remettre acquitté le quel m'a répondu en l'absence du M^r Rodin
oyer qu'il ne doit rien

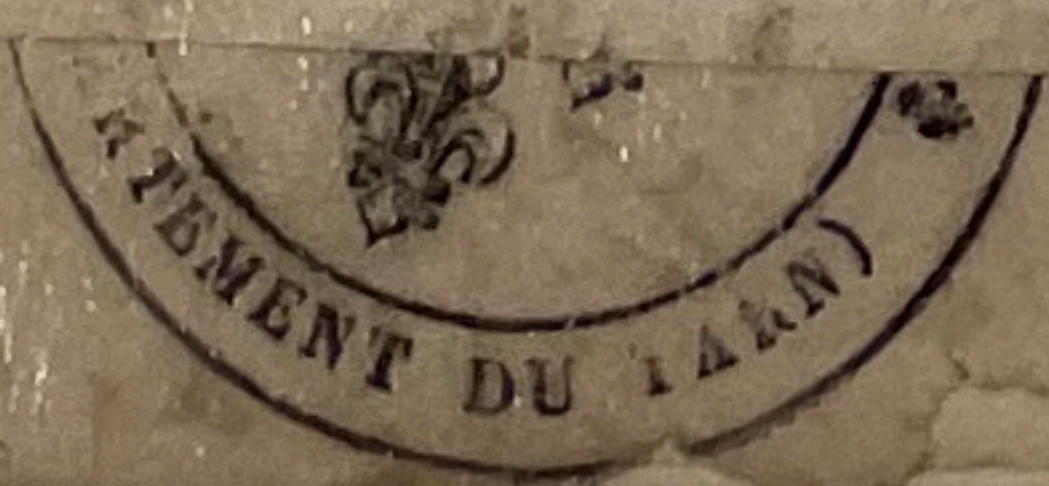
— somme de signer d'avance prenant cette
réponse pour refus de paiement j'ai protesté du renvoi du dit effet de
change, sur les lieux, et de prendre par ville somme à change et rechange suivant
la loi, et laissé comme il a été dit copie du dit effet, ordres au dos et
du présent; les nommés Jean Baptiste Michery & Pierre Moquet praticiens
demeurant et domiciliés à Lille m'ont assisté et ont signé avec moi,
dont acte écrit six francs dix centimes quinze centimes

Michery *Moquet* *L. Kerlin*

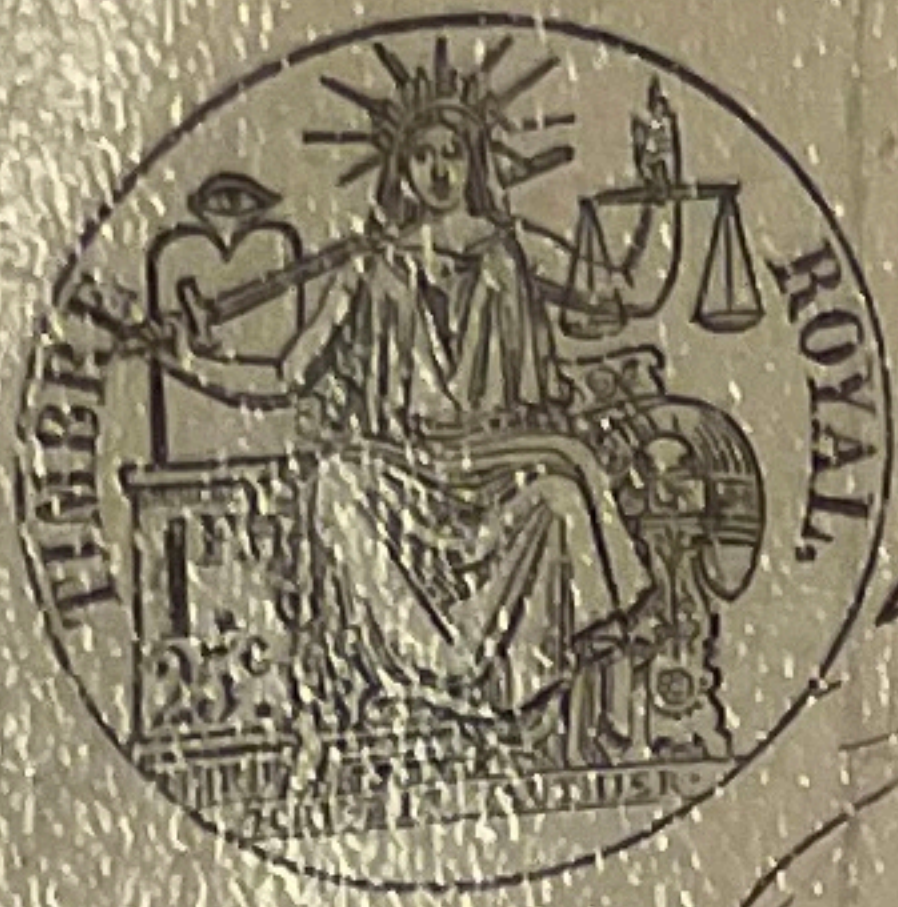
Enregistré à Lille le 28 mars 1849 folio 80.
L'acte est tenu deux francs et vingt centimes pour dixième.

M. Kerlin

N^o 5.



Espinasse



Premier vol. 10

République Française - Au nom du Peuple Français
Par devant Charles Emile Senot, Notaire à Morey
sousigné, en présence des témoins ci-après nommés & aussi
sousignés.

Furent présents

M^r Jean François Verney, propriétaire, & Dame Marie
Anne Nozeret, son épouse, de lui autorisé, les deux demeurant
à Saint-Julien Les Morey.

Lesquels font donation irrévocable, par préciput &
hors part, sans charge de rapport & par forme de partage
anticipé entre-vifs, à leurs quatre enfants, qui sont: François
Verney, vigneron, demeurant à Saint-Julien, Victor Verney,
vigneron, demeurant au même lieu, Pierre Verney, propriétaire
demeurant à Charmes Saint Valbert & Delé Julie Verney,
propriétaire, demeurant à Saint-Julien.

Des Immeubles qui leur appartiennent sur le territoire
de Saint-Julien Les Morey & de deux héritages dont ils sont
propriétaires sur le finage de Bourguignon Les Morey, tous
lesquels biens, dont le détail sera donné ci-après, sont estimés
pour la perception des droits du fisc, par chaque année, au
revenu de Cens vingt francs, qui multiplié par vingt fournie
un Capital de Deux mille quatre cents francs.

Laquelle donation est très-expressement acceptée
avec reconnaissance par les Donataires, ci présents

A l'instant ce Derniers ont, en la présence & sou

PAR ALLEMES
NOTAIRE

78

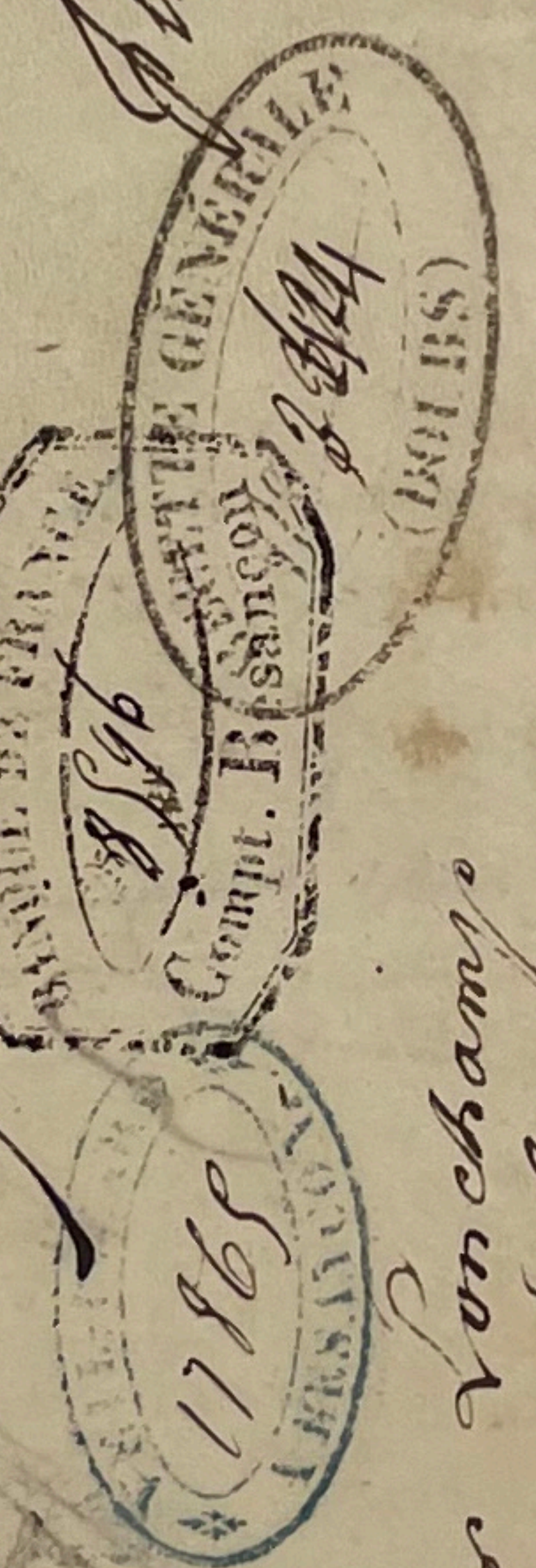
B. P. H. 16000

Bedançon 30-7-73 Besançon Le 30 Juin 1844



Mes Dames, je vous prie de m'excuser, je n'ai pu vous écrire plus tôt, mais j'ai été occupé par les affaires de la Cour de Cassation. Je vous prie de croire que je suis toujours votre dévoué serviteur.

Ma bonne lettre du 15 Juin
Veuillez en faire mention à Monsieur de Magnanville



Chez Monsieur Louchamps
ancien avocat, à Besançon.

L. Golliger

DE BESANCON

urès
de
aire
ANN
de
ur
le-
e
sem-
me
ban
gée
ort
ler
e
nt

Premier vol. de

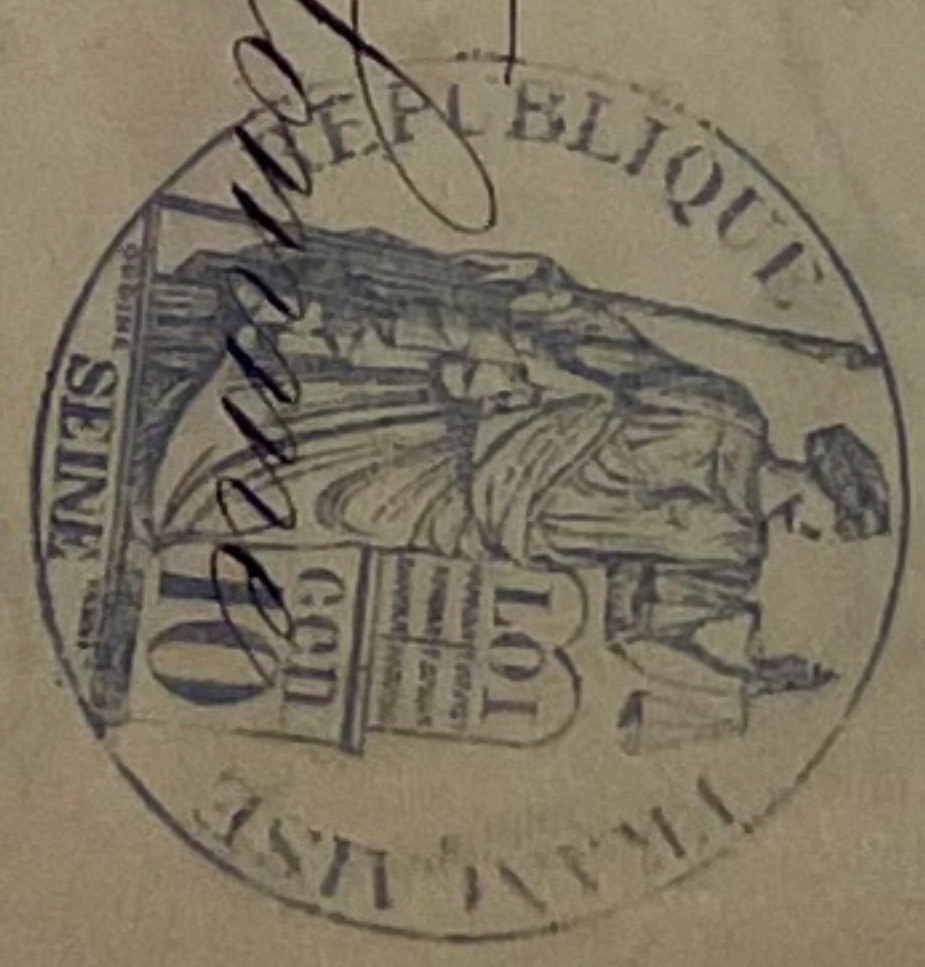
N^o 4686

Bechet m^e

RECEU

de Monsieur Georges Sable

la somme



de mille cinq cents francs (5000 francs)
dont nous certifions le compte de Monsieur Leon Bechet

Fait

à Paris, le

17 mai 1913

de Bechet m^e

Bechet m^e

N^o 5

N^o 11000

Bechet m^e

N^o 2603

LA CAISSE EST OUVERTE DE 9^H A 1^H

Paris, le 9 Janvier 1913



caution
de 200
de 100
de 50
de 25
de 10
de 5
de 2
de 1

Paris le 11 mai 1913
M. de Bechet m^e

Je soussigné
certifie le par de 1000 francs
au profit de M. de Bechet m^e
le 17 mai 1913
M. de Bechet m^e

Pour être valable le présent reçu devra être muni de deux signatures
CRÉDIT LYONNAIS

Etude de **Me THOU**, Notaire à CHEMILLÉ, (Maine-et-Loire)
Chemillé, le 18 7^{me} 1897

Reçu de **M^r de la Sabonnière**, par le mari de **M^{lle} Jean**, notaire à Châteauneuf
la somme de deux cent quatre vingt francs
pour son annuité d'intérêt à l'annuité de 19 juillet dernier et due
à **M Vallée**, propriétaire à Angers

L. Sabonnière

L. au mil neuf cent dix.

*M^r le Président
du Tribunal*

CHEMINS DE FER

Charron - Jorjuron

Direction de

de la gare de

prochain

avant-hier.

première

au Palais

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

99.95

de la

de la

de la

de la

de la

B. d. F. : CHOLET

F. N° 29866

Frs : = 313 / 0 =

Numéro de contrôle

Reçu de Versement



Reçu de M^r Sauve

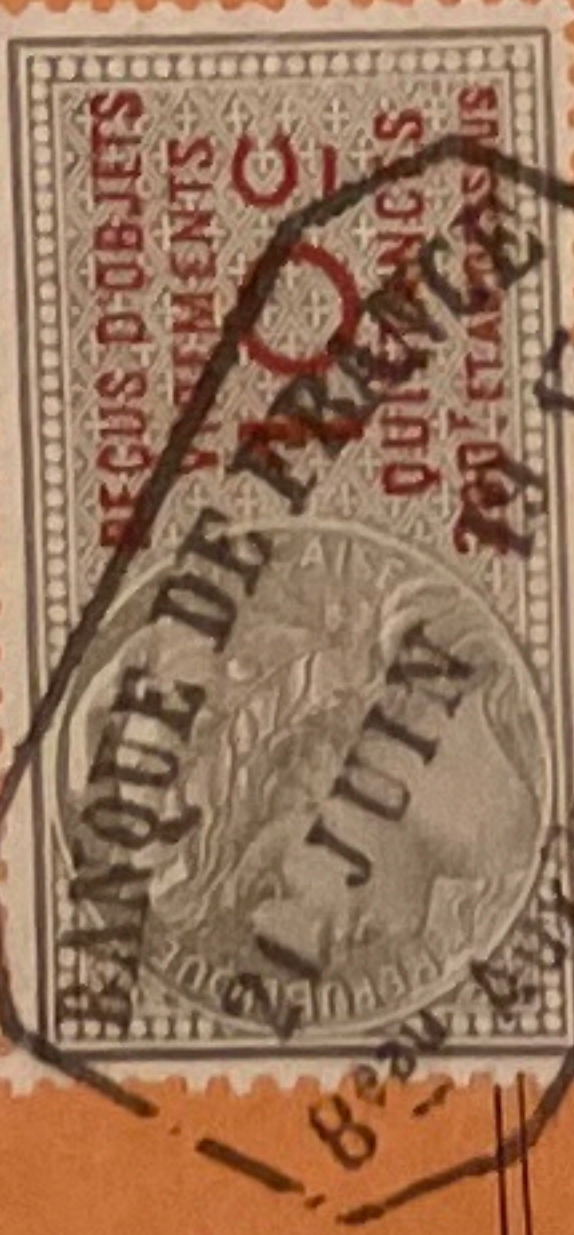
au crédit

de Trois cent treize fr 50 c/m

du compte A de John C. Fortrab
à Saumur

Le 24 Juin 1917

Le Caissier,



Le Directeur,

Dérozier

Ce reçu doit être adressé par la partie versante au bénéficiaire du versement. C'est celui de le présenter pour obtenir l'inscription au crédit sur son carnet.

Visa de M^r le Président du Tribunal

43

ance ci-contre.

Antoine

L. au mil neuf cent dix.

Charron - Poyron

élection de

commune

à Saint

prochain

avant

première

au Palais

summe de

religieuses de

le;

mon sie

mons;

copie de

de dix-neuf

99.95

de frais et aux

de reprise

de somme

1929

137

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS ENTièrement VERSÉS

AGENCE DE CHOLET

C^{te} N°

Fr. 3600⁰⁰

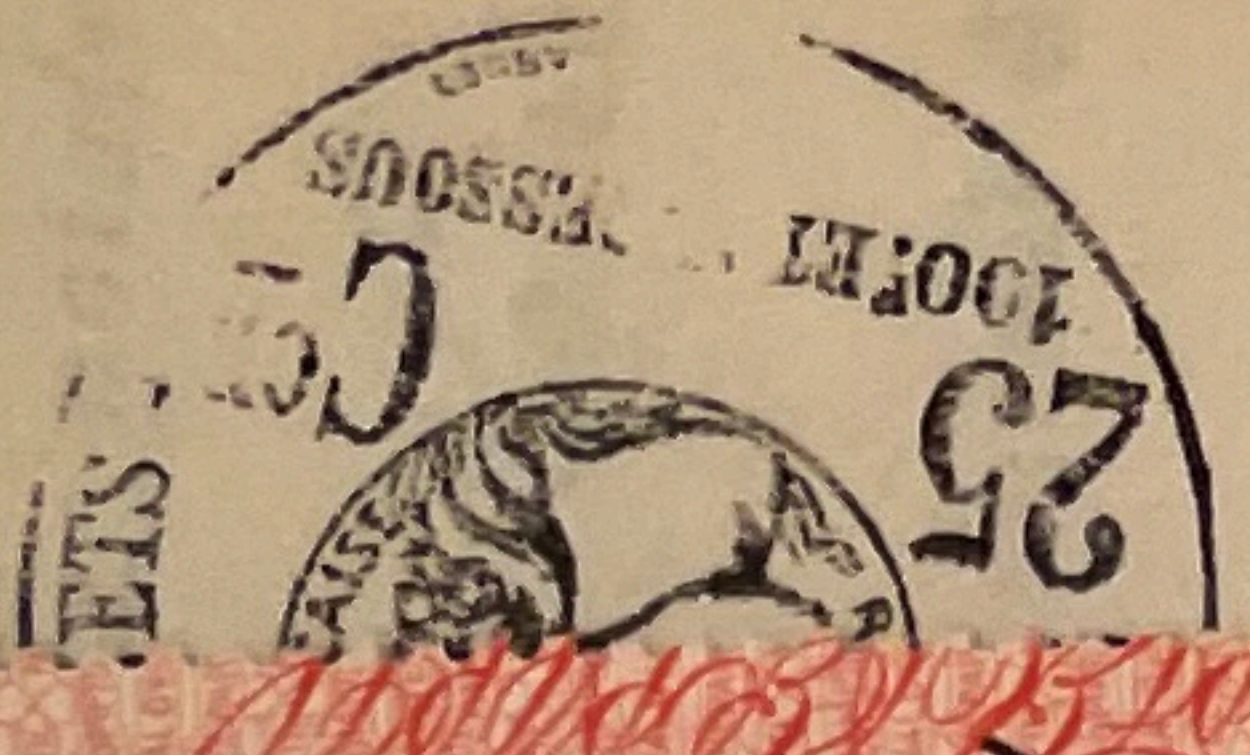
Montrem: Jauru Notaire Cholet

d'ordre de
de trois mille six cents francs
pour son compte M. L. V. Lailand Pochet



Chollet L. J. Colson 1929
LE CASSIER

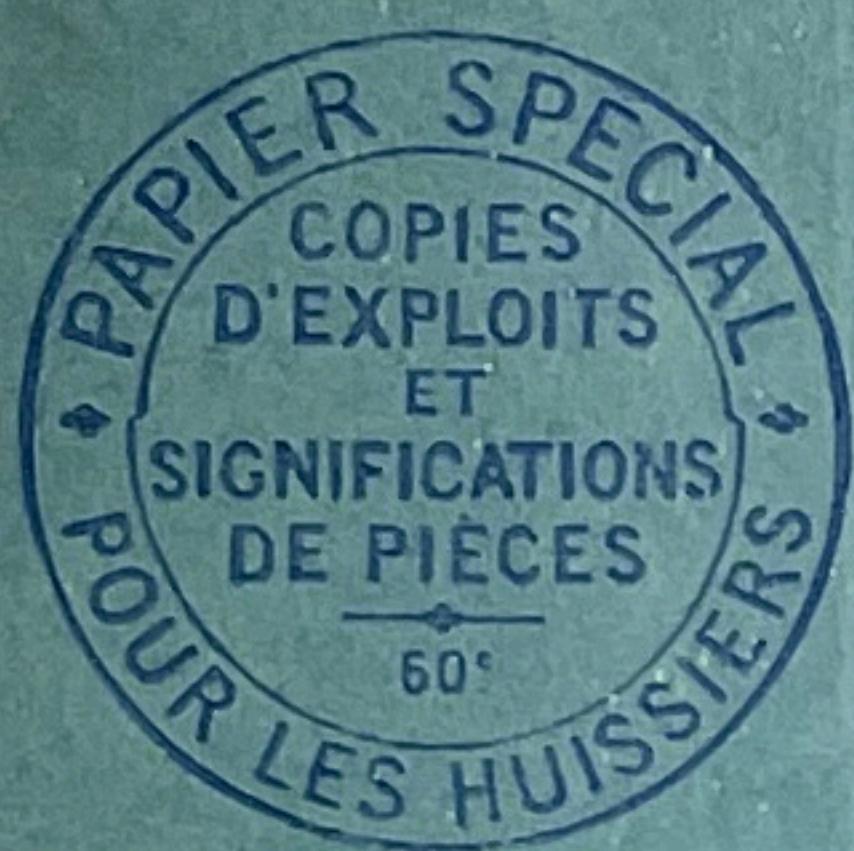
N° 034,826



N°

1929

IMP. B. ARNAUD, LYON - PARIS



L. au mil neuf cent dix.

Le vingt cinq Novembre.

A la requête de M. Pierre Charbonnier, charbonnier, forgeron, demeurant à Choles rue de la Baillière, lequel j'ai élection de domicile en mon étude.

J'ai, Alexandre, Louis AUPINEL, Huissier près le Tribunal civil de CHOLET, y résidant, soussigné.

Donné assignation à M. Victor Cires, ouvrier, demeurant à Choles rue de la Baillière, en son domicile où étant et parlant à la personne occupant.

neuf /

A comparaitre le Vendredi ~~de~~ décembre prochain (1910) à un hour de soir, à l'audience espar devant M. le Président et deux juges composant le Tribunal civil de première instance de Choles juges commerciaux si au Palais de Justice jardin du Hoil site ville, pour :

Attendu que M. Cires doit au requérant la somme de quatre-vingt six. neuf francs 95⁺ pour reliquats de compte ainsi qu'il en sera justifié en temps utile;

Attendu que malgré de nombreux sommets, aucun paiement n'a pu obtenir jusqu'à ce jour;

Par ces motifs,

S'entend le dit M. Cires condamner à payer à M. Pierre Charbonnier la somme de quatre-vingt six. neuf francs 95⁺ pour les causes sus-dites ci-dessus 99.95

S'entend en outre condamner aux intérêts et frais et aux dépens dans lesquels seront compris les frais de représentation de la demande à l'audience.

Sous toutes réserves.

Et j'ai au sus-nommé, domicile et parlant comme



LES DÉFINITIFS PRENDRONT SEULS PART AU TIRAGE DU 15 FÉVRIER 1890

N° 0,840,789

INTEROCÉANIQUE DE

Francs

POUR L'AMORTISSEMENT
DU 26 JUIN 1888

LA LOI DU 21 MAI 1836,

DE L'ÉTAT

OBBLIGATIONS A LOTS

de 100 francs de chaque année
à partir du 26 juin 1888

UN DÉPÔT DE RENTES FRANÇAISES

FRANCS

NÉGOCIABLE

FRANCS

50. »
10. »
ci-contre, de manière que sur chacune
300. »
60. »
montent à 400 francs de toutes les obligations
de la Société Civile.

EUR,

UN MEMBRE DU CONSEIL
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE,

H. A. de Lesseps
Le Liquidateur des Obligations

4^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
du 5 au 10 Février 1889

TIMBRE
de
CONTROLE
MONTANT ET TIMBRE FR. 45 10
à déduire : Intérêts à 4 % au
5 février 1889, impôts déduits. 1 08
Versement net 43 44
dont 7 50 pour la Société civile.
et 35 94 pour la Compagnie.
Total. 43 44

TIMBRE
de
QUITTANCE
à
10 CENTIMES
Reçu à
le
Le Représentant de la Compagnie du Canal
Interocéanique et de la Société civile d'a-
mortissement.

7^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
du 5 au 10 Novembre 1889

TIMBRE
de
CONTROLE
MONTANT ET TIMBRE FR. 45 10
à déduire : Intérêts à 4 % au 5 novembre
1889, impôts déduits. 1 28
Total. 43 82
dont 7 50 pour la Société civile.
et 36 32 pour la Compagnie.

Reçu à
le
Le Représentant de la Compagnie du Canal
Interocéanique et de la Société civile d'a-
mortissement.
Civier

6^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
Du 5 au 10 Août 1889

TIMBRE
de
CONTROLE
MONTANT ET TIMBRE FR. 45 10
à déduire :
Intérêts à 4 % au 5 Août 1889,
impôts déduits 2 50
Versement net. 42 60
dont 7 50 pour la Société civile.
et 35 10 pour la Compagnie.
Total. 42 60

Reçu à
le
Le Représentant de la Compagnie du Canal
Interocéanique et de la Société civile d'a-
mortissement.
10 CENTIMES

5^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
du 5 au 10 Mai 1889

TIMBRE
de
CONTROLE
MONTANT ET TIMBRE FR. 45 10
à déduire :
Intérêts à 4 % au 5 Mai 1889,
impôts déduits 2 »
Versement net. 43 10
dont 7 50 pour la Société civile.
et 35 60 pour la Compagnie.
Total. 43 10

Reçu à
le
Le Représentant de la Compagnie du Canal
Interocéanique et de la Société civile d'a-
mortissement.
10 CENTIMES

UN TITRE DÉFINITIF

CANAL
PANAMA

TROIS CENTS MILLIONS
D'ACTIONS DE 500 FRANCS
ET
MISE EN SOCIÉTÉ
DE PANAMA, ÉMISSE

720 MILLION
PRESCRIPTIONS
DU 8 JUIN 1888,
DU RESPONSABLE

MILLIONS D'OR
à partir du 1^{er} Décembre et
dans un délai maximum
de 10 ans. Les coupons
SERONT GARANTIS PAR
LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

PORTEUR
651

LIBÉRÉE DE 60
francs à encaisser.

et dans les proportions
du Canal Interocéanique soit
pour constituer le capital d'amortissement
et des statuts de la Société
du 8 Juin 1888

UN ADMINISTRATEUR

H. Cotte

60 FRANCS
10 Novembre 1888

MONTANT ET TIMBRE FR. 60 10
à déduire : Intérêts à 4 % au 5 novembre
1888, impôts déduits. 92
Total. 59 18
dont 7 50 pour la Société civile.
et 51 68 pour la Compagnie.

Reçu à
le
Le Représentant de la Compagnie du Canal
Interocéanique et de la Société civile d'a-
mortissement.

10 CENTIMES

CE TITRE PROVISOIRE DEVRA ÊTRE ÉCHANGÉ À PARTIR DU 16 DÉCEMBRE 1889 CONTRE UN TITRE DÉFINITIF. — LES

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL INTÉROCCÉANIQUE
PANAMA

Société anonyme au capital de TROIS CENTS MILLIONS de FRANCS
 DIVISÉ EN 600,000 ACTIONS DE 500 FRANCS

SOCIÉTÉ CIVILE AVEC RESPONSABILITÉ LIMITÉE À LA MISE SOCIALE
 DES OBLIGATIONS A LOTS DU CANAL DE PANAMA, ÉMISSION

EMPRUNT DE 720 MILLIONS
 EMPRUNT AUTORISÉ CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE
 PAR LA LOI DU 8 JUIN 1888,
 MAIS SANS AUCUNE GARANTIE OU RESPONSABILITÉ

SOUSCRIPTION PUBLIQUE A DEUX MILLIONS D'OBLIGATIONS

Rapportant 15 francs par an, payables semestriellement les 1^{er} Décembre et 1^{er} Juin, et remboursables par des lots, ou à 400 francs, dans un délai maximum de 10 ans.

LE REMBOURSEMENT A 400 FRANCS ET LE PAIEMENT DES LOTS SERONT GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS, OU DE TITRES GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

TITRE PROVISOIRE AU PORTEUR

N° 0,840,789

DE UNE OBLIGATION LIBÉRÉE

Sur la somme de 60 francs, la Compagnie Universelle du Canal Interocéanique a encaissé. La Société Civile d'Amortissement

Le complément du capital, soit 300 francs, devra être versé aux époques et dans les proportions des obligations entièrement libérées, la part de la Compagnie Universelle du Canal Interocéanique et celle de la Société Civile d'Amortissement de

cette dernière somme étant destinée à assurer le paiement des lots, et à constituer le capital d'amortissement régulierement libérées conformément aux termes du prospectus de l'émission et des statuts de la Société.

Paris, le 26 Juin 1888

PAR DÉLÉGATION, LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR, UN ADMINISTRATEUR

A. Souville

Jord de Lesseps

H. Cot

IMPRIMERIE G. RICHARD ET C^o, 5, RUE DE LA PERLE, A PARIS

	2^{me} VERSEMENT DE 60 FRANCS du 20 au 25 Août 1888		3^{me} VERSEMENT DE 60 FRANCS du 5 au 10 Novembre 1888
TIMBRE		TIMBRE	
de	MONTANT ET TIMBRE FR. 60 10 à déduire : Intérêts à 4 % au 20 août 1888, impôts déduits. 26	de	MONTANT ET TIMBRE FR. 60 10 à déduire : Intérêts à 4 % au 5 no- vembre 1888, impôts déduits. 92
CONTROLE	Versement net. 59 84 dont 10 » pour la Société civile. et 49 84 pour la Compagnie. Total. 59 84	CONTROLE	Versement net. 59 18 dont 10 » pour la Société civile. et 49 18 pour la Compagnie. Total. 59 18
TIMBRE	Reçu à	TIMBRE	Reçu à
de	le	de	le
QUITTANCE	Le Représentant de la Compagnie du Canal Interocéanique et de la Société civile d'a- mortissement.	QUITTANCE	Le Représentant de la Compagnie du Canal Interocéanique et de la Société civile d'a- mortissement.
10 CENTIMES		à	
		10 CENTIMES	

CE TITRE PROVISOIRE

CE TITRE PROVISOIRE DEVRA ÊTRE ÉCHANGÉ À PARTIR DU 16 DÉCEMBRE 1889 CONTRE UN TITRE DÉFINITIF - LES

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL I PANAMA

Société anonyme au capital de TROIS CENTS MILLIONS
Divisé en 600,000 Actions de 500 Francs

SOCIÉTÉ CIVILE AVEC RESPONSABILITÉ LIMITÉE À LA MISE SOCI
DES OBLIGATIONS À LOTS DU CANAL DE PANAMA, ÉMISS

EMPRUNT DE 720 MILLION
EMPRUNT AUTORISÉ CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS
PAR LA LOI DU 8 JUIN 1888,
MAIS SANS AUCUNE GARANTIE OU RESPONSABILITÉ

SOUSCRIPTION PUBLIQUE À DEUX MILLIONS D'OB

Rapportant 15 francs par an, payables semestriellement les 1^{er} Décembre et
remboursables par des lots, ou à 400 francs, dans un délai maxim
LE REMBOURSEMENT À 400 FRANCS ET LE PAIEMENT DES LOTS SERONT GARANTIS PAR
OU DE TITRES GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

TITRE PROVISOIRE AU PORTEUR N° 0,329,651

DE UNE OBLIGATION LIBÉRÉE DE 60

Sur la somme de 60 francs, la Compagnie Universelle du Canal Interocéanique a encaissé.
La Société Civile d'Amortissement

Le complément du capital, soit 300 francs, devra être versé aux époques et dans les proportions
des obligations entièrement libérées, la part de la Compagnie Universelle du Canal Interocéanique soit
et celle de la Société Civile d'Amortissement de
cette dernière somme étant destinée à assurer le paiement des lots, et à constituer le capital d'amorti
tions régulièrement libérées conformément aux termes du prospectus de l'émission et des statuts de l

Paris, le 26 Juin 1888

PAR DÉLÉGATION,

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR,

UN ADMINISTRATEUR

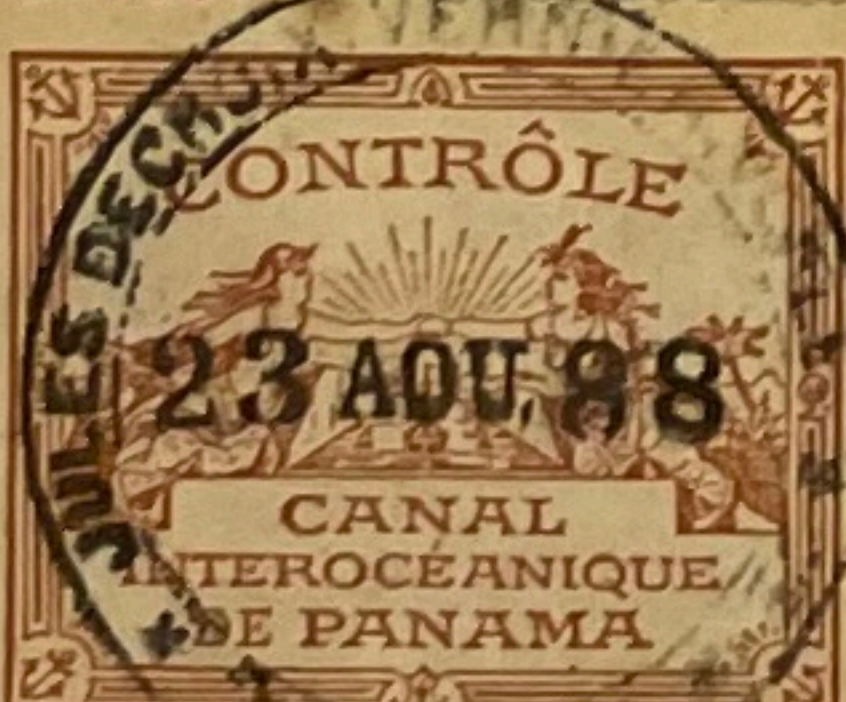
Richard

Jord de Lesseps

H. Cotte

TITRE PROVISOIRE

QUITTANCE
à
10 CENTIMES



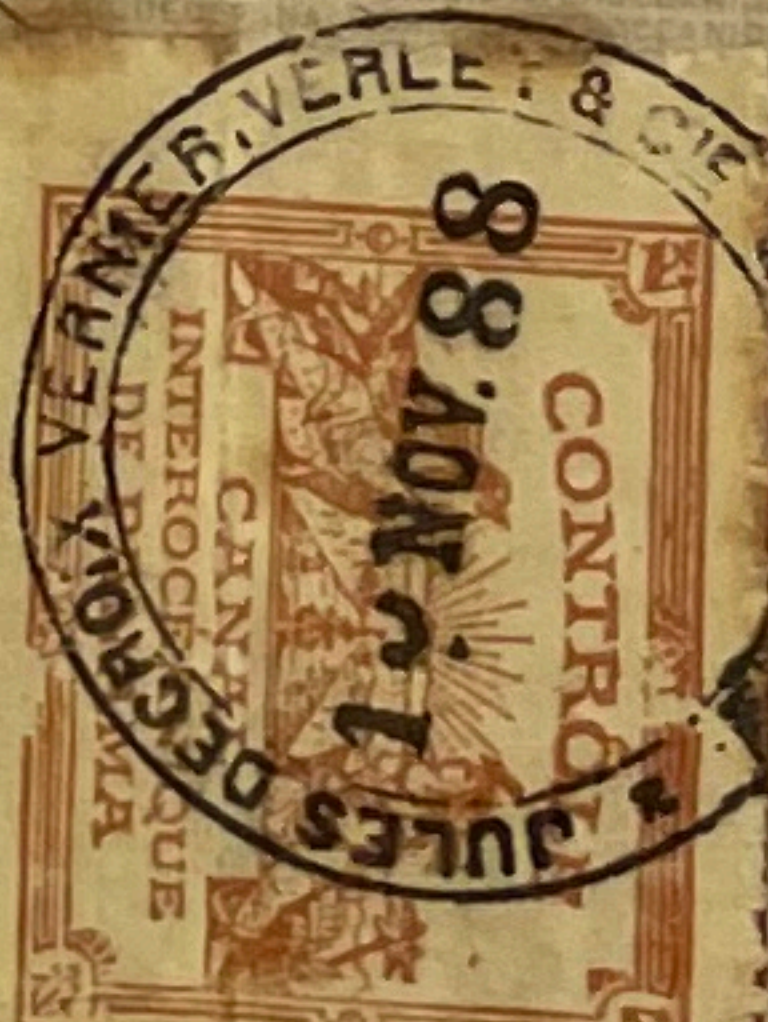
2^{me} VERSEMENT DE 60 FRANCS
du 20 au 25 Août 1888

MONTANT ET TIMBRE FR. 60
à déduire : Intérêts à 4% au
20 août 1888, impôts déduits
Versement net 59 84
dont 10 n pour la Société civile,
et 49 84 pour la Compagnie.

Reçu à *Richard*
le *23* août 1888

Le Représentant de la Compagnie du Canal
Interocéanique et de la Société civile d'a-
mortissement.

DELCROIX, VERNIER, VERLÉ

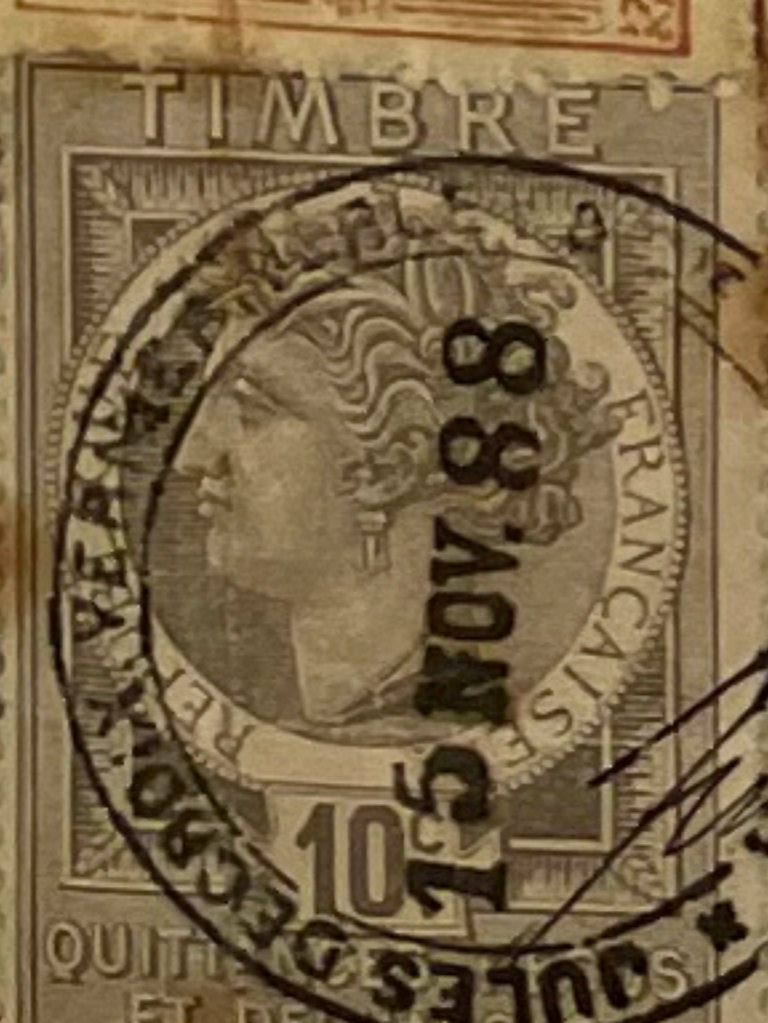


3^{me} VERSEMENT DE 60 FRANCS
du 5 au 10 Novembre 1888

MONTANT ET TIMBRE FR. 60 10
à déduire : Intérêts à 4% au 5 no-
vembre 1888, impôts déduits
Versement net 59 18
dont 10 n pour la Société civile,
et 49 18 pour la Compagnie.

Reçu à *Richard*
le *15* novembre 1888

Le Représentant de la Compagnie du Canal
Interocéanique et de la Société civile d'a-
mortissement.



2197. — IMPRIMERIE FILIGANIQUE G. RICHARD ET C^{ie}, 5, RUE DE LA PERLE, À PARIS

2197. — IMPRIMERIE FILIGANIQUE G. RICHARD ET C^{ie}, 5, RUE DE LA PERLE, À PARIS

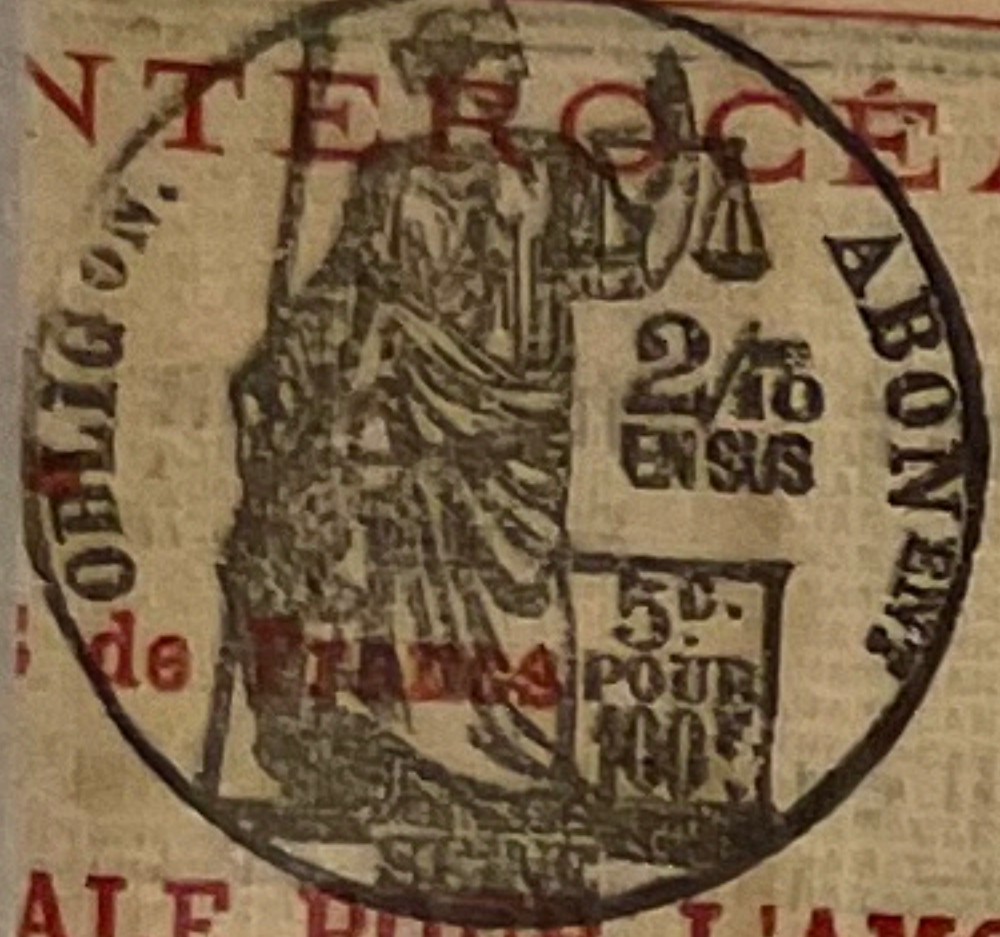
TITRES DÉFINITIFS PRENDRENT SEULS PART AU TIRAGE DU 15 FÉVRIER 1890

RES DÉFINITIFS PRENDRENT SEULS PART AU TIRAGE DU 15 FÉVRIER 1890

N° 0,91 3

INTEROCCÉANIQUE

INTEROCCÉANIQUE DE



Francs

ARRÊTÉ POUR L'AMORTISSEMENT
DU 26 JUIN 1888

ARRÊTÉ POUR L'AMORTISSEMENT
DU 26 JUIN 1888

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

EN VERTU DE LA LOI DU 21
MAY 1836

FRANCS

FRANCS

FRANCS

FRANCS

FRANCS

FRANCS

RATEUR,

UN MEMBRE DU CONSEIL
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE,

UN MEMBRE DU CONSEIL
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE,

H. A. de Lesseps

4^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
du 5 au 10 Février 1889

TIMBRE de CONTROLE

MONTANT ET TIMBRE... FR. 45 10
à déduire : Intérêts à 4 % au 5 février 1889, impôts déduits... 1 66
Versement net... 43 44

dont 7 50 pour la Société civile, et 35 94 pour la Compagnie.

Total, 43 44

Reçu à le

Le Représentant de la Compagnie du Canal Interoocéanique et de la Société civile d'amortissement.

10 CENTIMES

QUITTANCE

TIMBRE de CONTROLE

10 CENTIMES

4^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
du 5 au 10 Février 1889

TIMBRE de CONTROLE

MONTANT ET TIMBRE... FR. 45 10
à déduire : Intérêts à 4 % au 5 février 1889, impôts déduits... 1 66
Versement net... 43 44

dont 7 50 pour la Société civile, et 35 94 pour la Compagnie.

Total, 43 44

Reçu à le

Le Représentant de la Compagnie du Canal Interoocéanique et de la Société civile d'amortissement.

10 CENTIMES

QUITTANCE

TIMBRE de CONTROLE

10 CENTIMES

7^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
du 5 au 10 Novembre 1889

TIMBRE de CONTROLE

MONTANT ET TIMBRE... FR. 45 10
à déduire : Intérêts à 4 % au 5 novembre 1889, impôts déduits... 2 50
Versement net... 42 60

dont 7 50 pour la Société civile, et 35 10 pour la Compagnie.

Total, 42 60

Reçu à le

Le Représentant de la Compagnie du Canal Interoocéanique et de la Société civile d'amortissement.

10 CENTIMES

QUITTANCE

TIMBRE de CONTROLE

10 CENTIMES

6^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
Du 5 au 10 Août 1889

TIMBRE de CONTROLE

MONTANT ET TIMBRE... FR. 45 10
à déduire : Intérêts à 4 % au 5 Août 1889, impôts déduits... 2 50
Versement net... 42 60

dont 7 50 pour la Société civile, et 35 10 pour la Compagnie.

Total, 42 60

Reçu à le

Le Représentant de la Compagnie du Canal Interoocéanique et de la Société civile d'amortissement.

10 CENTIMES

QUITTANCE

TIMBRE de CONTROLE

10 CENTIMES

5^{me} VERSEMENT DE 45 FRANCS
du 5 au 10 Mai 1889

TIMBRE de CONTROLE

MONTANT ET TIMBRE... FR. 45 10
à déduire : Intérêts à 4 % au 5 Mai 1889, impôts déduits... 2 00
Versement net... 43 10

dont 7 50 pour la Société civile, et 35 60 pour la Compagnie.

Total, 43 10

Reçu à le

Le Représentant de la Compagnie du Canal Interoocéanique et de la Société civile d'amortissement.

10 CENTIMES

QUITTANCE

TIMBRE de CONTROLE

10 CENTIMES

SOCIAL
MISSION
NS
NS DI
388,
SABILI
D'OB
libre et 1
maximum
NTIS PAR
NT FRAN
EU
E 100
ortion
que soit
amortis
uts de la
ADMINIST

Decorative flourish at the top of the page.

Fragment of a document with faint handwriting, possibly a letter or receipt, partially obscured by the main document.

Decorative flourish at the top of the page.
Neste mes de 3 letras acima mencionadas avitais pelo pto de
de todas o importe da conta supra dito cordos e cem mil reis.
Porto 29 de Outubro de 1864.



Handwritten signature in cursive script, possibly reading 'Antonio de ...'.

Handwritten text: "A pagarem na ... no dia 28 de Janeiro 1855".

Decorative flourish at the top of the page.
Recebi o recibo da conta



Acima

3
 Shipped in good Order and well conditioned by Taylor, Hadgate & Deatman.

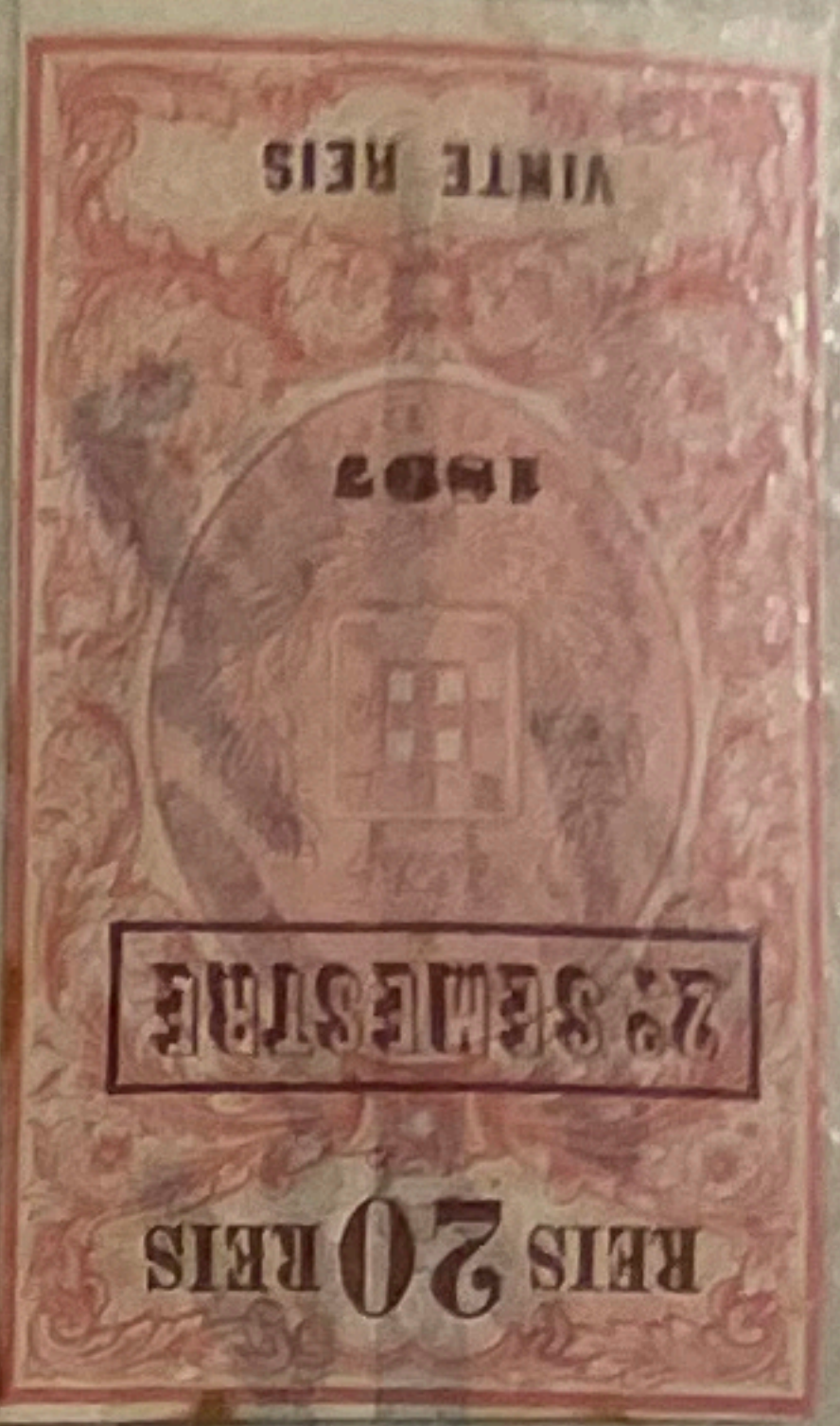
Apply in London to Taylor, Hadgate & Deatman.

67	17	7	✓
71	6	7	✓
50	15	11	✓
13	.	4	✓
55	14	7	✓
491	.	8	✓
1	16	5	✓
489	4	3	✓

3
 Taylor, Hadgate & Deatman,
 of Cork
 Agents for
 Kings of Oporto and

re of red

to be delivered in the like good
 London
 Agents of the Sea Rivers and Navigation of
 liable therefor excepted
 of Deatman
 the said Goods
 or
 of the Master or Purser of the
 all of this Tenor and Date the one
 ther



for Adv. Invoice
 " " " " "
 " " " " "
 " " " " "
 " 4th per Bale 18/8 ✓
 " 11 Duff h.d. 17/9 ✓



By Cheque £489. 4.
 FOR JOHN BRIDGE & COMPANY LIMITED
 Jas. G. O'Ryan
 Jm

THE COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.

Wollenwarenfabrik

LES LILAS
PENSION DE FAMILLE
LEYSIN - SUISSE
ALT. 1450 M.
STATION CLIMATÉRIQUE
M. LEES-KING
TÉLÉPHONE : LEYSIN 69

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 7788-4-06. — G. L. L.

No. 12-18

WOLLENWAAREN-FABRIK

K.K.PRIV.

REICHENBERG

FRANZ LIEBIG

NIEDERLAGE IN GRAZ N. 20

NIEDERLAGE IN GRAZ bei Herrn F. M. Stockl.

REPRÄSENTANZ P. E. S. I. Zweiteilergasse Nr. 21.

ZUR MARKTZEIT IN PILSEN. GASTHOF ZUM GOLD. ADLER.

BRUNN, ALTBRUNNER-GASSE. ALTBRUNN, BÜRGER-GASSE.

POUR CONTROLE :
Par Délégation :

AU NOM DU GOUVERNEMENT ET PAR DÉLÉGATION :
Les Fondés de Poursuite de l'Etat de l'Autriche.

Caricatura